

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
 Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
 Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
 tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
 lettres demandant réponse devront être accompagnées
 de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États Union post. A. O.,	—	—	—	—
États Communauté.....	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France.....	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger.....	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.600 frs
Prix du numéro : Année courante	60 frs		Année précédente : 65 frs	
Recommandé : Voie normale :	125 frs		Voie aérienne : 150 frs	

La ligne..... 65 francs
 Chaque annonce répétée..... Moitié prix
 (Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1964	Décret n° 64-486 portant reconnaissance d'utilité publique de la fondation dénommée « Fonds culturel Africain »	988
30 juin	Décret n° 64-499 élevant à la dignité de Grand officier dans l'Ordre national	990
3 juillet	Décret n° 64-500 portant nomination au grade de Commandeur dans l'Ordre national	990
3 juillet	Décret n° 64-502 fixant les conditions de nomination dans les fonctions relevant de l'inspection générale d'Etat	990
3 juillet	Décret n° 64-502 fixant les conditions de nomination dans les fonctions relevant de l'inspection générale d'Etat	991
6 juillet	Arrêté n° 9955 portant délégation de signature	991
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1964	Modificatifs aux articles 7 et 8 du protocole relatif à la coopération technique et de protection d'investissements signé entre le Gouvernement du Sénégal et la Confédération suisse (J.O. n° 3689 du 27 juin 1964, page 794)	991
------	--	-----

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1964	Décret n° 64-497 portant nomination de chefs d'arrondissement	991
3 juillet	Décret n° 64-498 portant nomination de préfet	991
3 juillet	Décret n° 64-505 reconnaissant d'utilité publique l'Association dite « Association Sénégalaise d'Action Sociale et d'Assistance aux Lépreux »	991
6 juillet	Décret n° 64-510 portant erratum au décret n° 64-401 du 3 juin 1964 portant nomination du capitaine Ababacar Camara au commandement du corps national des sapeurs-pompiers	992
9 juillet	Arrêté n° 10137 MINT-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un snack-bar sous le régime de la grande licence à l'enseigne « Le Relais de la Poste »	992
9 juillet	Arrêté n° 10138 MINT-A.P.A. portant autorisation d'acquiescer et d'exploiter les fonds de commerce du bar-restaurant à l'enseigne « La Caravelle »	992
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	992
---	-----

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1964	Décret n° 64-506 portant réglementation des déplacements à l'étranger des personnels militaires des forces armées de terre, de l'air et de mer, et de la gendarmerie nationale et fixant le taux de leurs indemnités de mission	993
3 juillet	Décret n° 64-507 fixant les taux d'une indemnité journalière spéciale allouée aux militaires employés à des travaux de construction ou de réfections à l'extérieur de leur garnison	993
7 juillet	Décret n° 64-511 portant affectation des officiers de l'armée nationale	994
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	994

MINISTÈRE DES FINANCES

1964	Décret n° 64-512 portant publication de décisions du comité de l'Union douanière	994
9 juillet	Arrêté ministériel n° 10118 M.F.-D.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'extension du lotissement H.L.M. à Ouagou-Niayes entre les rues V, 13, 12 et 14 à Dakar	997
9 juillet	Arrêté ministériel n° 10119 M.F.-D.D. relatif à la location de parcelles du titre foncier n° 1459 S.S. à Kaolack	998
	Nécrologie	998
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	998

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

1964	Décret n° 64-481 bis chargeant M. Emile Badiane, ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, de l'intérim du ministre de l'éducation nationale et de la culture	999
26 juin	Décret n° 64-543 portant création à l'Université de Dakar d'un Centre d'Études des Sciences Techniques de l'Information	999
25 juillet	Arrêté ministériel n° 10050 M.E.N.C. portant délégation de signature	1000
6 juillet		

MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

1964	Arrêté interministériel n° 9916 M.P.D. déterminant les modalités et programmes des concours pour le recrutement dans le corps des commis de la statistique	1000
3 juillet		

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1964		
5 juillet	Décret n° 64-509 portant modification de la composition du conseil de tutelle de l'Office de Commercialisation Agricole	1002
9 juillet	Arrêté ministériel n° 10124 M.C.I.A.-M.E.G. relatif à la fixation pour l'année 1963 de la valeur taxable du phosphate de chaux de Taïba.	1002

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

1964		
3 juillet	Décret n° 64-501 portant réorganisation et fonctionnement de la Régie des Transports du Sénégal (R. T. S.)	1002
3 juillet	Décret n° 64-503 relatif aux conditions de création d'établissement d'utilisation et de la classification des aérodromes ouverts ou non à la circulation aérienne publique ainsi qu'aux servitudes aéronautiques et au contrôle de l'Etat	1007
3 juillet	Décret n° 64-508 fixant les conditions techniques d'exploitation des aéronefs de tourisme et de travail aérien	1010
6 juillet	Arrêté ministériel n° 10016 M.T.P.U.H.T.-TOPO prescrivant une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> au sujet d'une demande d'occupation temporaire sur le domaine public maritime au lieu dit « Pointe Sarène » à M'Bour	1013
6 juillet	Arrêté ministériel n° 10017 M.T.P.U.H.T.-TOPO prescrivant une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> au sujet d'une demande d'occupation temporaire sur le domaine public maritime à Popenguine	1013
6 juillet	Arrêté ministériel n° 10024 M.T.P.U.H.T.-TOPO prescrivant une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> au sujet d'une demande d'occupation temporaire sur le domaine public à proximité de l'intersection de la R. I. L. n° 75 et de la route M'Bayack-M'Boro	1013
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1014

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1014
---	------

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1964		
6 juillet	Arrêté ministériel n° 9964 M.S.A.S.-S.P.-PH. portant ouverture d'un dépôt de médicaments.	1015
8 juillet	Arrêté n° 10103 M.S.A.S.-S.P.-S.TECH. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine	1015
8 juillet	Arrêté n° 10104 M.S.A.S.-S.P.-TECH. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine.	1015
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1015

COUR D'APPEL

Juridiction de paix de Rufisque. — Procès-verbal de délibération fixant les dates des audiences durant les vacances judiciaires 1964	1016
--	------

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Tribunal de première instance de Dakar. — Audience civile extraordinaire et publique du 12 octobre 1963	1016
Office Africain et Malgache de Propriété Industrielle. — Fixation de date d'enregistrement de droits de propriété	1016
Direction du travail et de la sécurité sociale. — Différend collectif du travail opposant le personnel africain à la direction de l'entreprise SOPRAVIN	1017

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation (rectificatif).	1018
Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Kaolack). — Avis de demande d'immatriculation	1018
Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Saint-Louis). — Avis de demande d'immatriculation	1018
Donnée	1018

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 64-486 du 30 juin 1964
portant reconnaissance d'utilité publique de la fondation dénommée « Fonds Culturel Africain »

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 37;

Vu le code civil et notamment son article 910;

Vu l'acte en date du 16 juin 1964 passé par devant M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, par lequel l'association dénommée « Fonds Culturel Africain » déclare créer une fondation portant le même nom;

La cour suprême entendue,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est reconnue d'utilité publique la fondation dénommée « Fonds Culturel Africain » créée par l'association du même nom par acte en date du 16 juin 1964 passé par devant M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar.

Art. 2. — Sont approuvés les statuts de ladite fondation tels qu'ils sont annexés à l'acte précité.

Art. 3. — La fondation « Fonds Culturel Africain » est autorisée à accepter la donation de la somme de un million de francs C.F.A. qui lui est faite par l'association fondatrice en vue de constituer sa dotation initiale.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juin 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

STATUTS

TITRE PREMIER

Buts de l'œuvre.

Article premier. — La Fondation dite « Fonds Culturel Africain » a pour but :

— D'œuvrer pour la renaissance culturelle de l'Afrique et la diffusion des valeurs de la négritude;

— D'encourager la création de centres de diffusion de la culture africaine;

— De contribuer à la collecte des fonds nécessaires à la poursuite de ces objectifs.

Elle a son siège à la Présidence de la République à Dakar.

Art. 2. — Les moyens d'action de la Fondation sont : la création ou la subvention de musées, de centres d'art ou de spectacles, de publications, l'organisation d'expositions de festivals, de concours ou de conférences, la création et le versement de bourses, prix et récompenses, et tous autres moyens de nature à concourir à la réalisation des buts énumérés à l'article premier.

TITRE II

Administration et fonctionnement.

Art. 3. — La Fondation est placée sous la présidence d'honneur du Président de la République du Sénégal; elle est administrée par un conseil de... membres dont :

a) membres de droits, à savoir :

- Le ministre chargé de l'éducation nationale;
- Le ministre chargé de l'information et du tourisme;
- Le ministre chargé de la jeunesse et des sports;
- Le directeur des arts et des lettres;
- Le directeur des relations culturelles.

b) Six membres nommés pour quatre ans par le conseil et renouvelés par moitié tous les deux ans.

Pour la première fois, les 6 membres nommés seront :

MM. Abdou Diouf, secrétaire général de la Présidence de la République;
Christian Valantin, directeur de l'O.C.A.;
Alassane N'Daw, secrétaire général du Festival Mondial des Arts Nègres;
Joseph Golan, conseiller personnel au cabinet du Président de la République;
Sonar Senghor, secrétaire général adjoint du Festival Mondial des Arts Nègres;
Djibril Dione, député.

Lors du premier renouvellement, les trois membres sortants seront tirés au sort.

Il est procédé à l'élection dans la séance qui suit celle où le mandat des administrateurs sortants a pris fin.

Les pouvoirs des membres sortants peuvent être indéfiniment renouvelés.

En cas de décès ou de démission d'un membre nommé, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois. La durée des fonctions de ce nouveau membre prend fin à l'époque où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 4. — Le Conseil choisit parmi ses membres un bureau dont le président est, de droit, le président de la Fondation et comprenant : deux vice-présidents, un secrétaire général et un trésorier.

Le bureau est élu pour deux ans et toujours rééligible.

Art. 5. — Le Conseil se réunit au moins une fois tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la majorité des membres en exercice du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont préparés par le secrétaire général; ils sont signés par le président.

Art. 6. — Toutes les fonctions de membres du Conseil d'administration et du bureau sont gratuites.

TITRE III

Attributions.

Art. 7. — Le Conseil d'administration entend le rapport que le bureau doit présenter annuellement sur la situation financière et morale de l'établissement.

Il reçoit, discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes de l'exercice clos, qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui.

Il vote le budget de l'exercice suivant sur les propositions du bureau et délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Le rapport annuel sur la situation de l'établissement ainsi que les budgets et comptes sont adressés chaque année au ministre de l'intérieur et au ministre des finances.

Art. 8. — Les dépenses sont ordonnancées par le secrétaire général.

L'établissement est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le secrétaire général et le trésorier agissant conjointement.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Toutefois les chèques, avals et autres effets doivent porter la double signature du trésorier et du secrétaire général.

Les comptes de la gestion du trésorier sont soumis à l'approbation du ministre des finances.

Art. 9. — Par dérogation à l'article 8 et sous réserve de l'approbation du Gouvernement du Sénégal, le Conseil d'administration peut charger l'un de ses membres de la gestion de fonds spécialement affectés à une opération confiée à la Fondation par ledit Gouvernement.

Il est alors ouvert un compte bancaire spécial dont l'administrateur ainsi désigné possède seul la disposition. Ce compte est alimenté par des versements en provenance de la trésorerie générale de la Fondation, conformément au plan de financement arrêté d'accord avec le Gouvernement du Sénégal.

L'administrateur désigné conformément au présent article, ordonnance les dépenses correspondant à l'opération dont il est chargé et en général, exerce sa mission sous le double contrôle du Conseil d'administration et du Gouvernement, dans les conditions arrêtées par une convention passée à cet effet.

Art. 10. — Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions ou échanges d'immeubles, baux et prêts hypothécaires sont exécutoires par elles-mêmes.

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux aliénations de biens immobiliers, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Les délibérations du Conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil et les textes applicables au Sénégal pris en vertu de cet article.

TITRE IV

Ressources annuelles et fonds de réserve.

Article 11. — Les ressources annuelles de la Fondation se composent :

- 1° Du revenu du fonds de réserve;
- 2° Des dons, libéralités et subventions qui peuvent lui être accordés;
- 3° Du produit des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

Art. 12. — Le fonds de réserve comprend :

- 1° La dotation qui se compose de la somme d'un million de francs formant l'objet de la donation faite par l'association « Fonds Culturel Africain » en vue de la reconnaissance de la Fondation;
- 2° Le produit des libéralités autorisées qui n'ont pas reçu d'affectation spéciale;
- 3° Le dixième au moins de l'excédent des ressources annuelles.

Art. 13. — Les capitaux mobiliers compris dans le fonds de réserve sont placés en rentes nominatives sur l'Etat, en actions ou en valeurs nominatives admises par la Banque Centrale en garantie d'avances. Ils peuvent être également employés, soit à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par arrêté du ministre des finances, soit à l'acquisition d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la fondation, ainsi que de bois, forêts ou terrains à boisier.

TITRE V

Modification des statuts et dissolution.

Art. 14. — Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du Conseil d'administration prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Art. 15. — En cas de dissolution, ou en cas de retrait de la reconnaissance de l'œuvre comme établissement d'utilité publique, le Conseil d'administration désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'établissement. Il attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique ou charitable.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur et au ministre des finances.

Art. 16. — Les délibérations du Conseil d'administration prévues aux articles 14 et 15 ne sont valables qu'après approbation par décret.

TITRE VI

Règlement intérieur et surveillance.

Art. 17. — Un règlement adopté par le Conseil d'administration et approuvé par le ministre de l'intérieur, arrête les conditions de détail nécessaires pour assurer l'exécution des présents statuts.

Il peut toujours être modifié dans la même forme.

Art. 18. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances auront le droit de faire visiter par leurs délégués les divers services dépendant de la Fondation et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

DECRET n° 64-499 du 3 juillet 1964
élevant à la dignité de Grand Officier de l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, notamment en son article 11;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Claude Frank, recteur de l'université de Dakar, est élevé à la dignité de Grand Officier dans l'Ordre national.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 3 juillet 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-500 du 3 juillet 1964
portant nomination au grade de Commandeur dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, notamment en son article 11;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Chauvard André, inspecteur général d'outre-mer, est nommé au grade de commandeur dans l'Ordre national.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 3 juillet 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-502 du 3 juillet 1964
fixant les conditions de nomination dans les fonctions relevant de l'Inspection générale d'Etat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-157 du 28 février 1964 instituant une inspection générale d'Etat dans la République du Sénégal;

La cour suprême entendue,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'inspection générale d'Etat comprend des inspecteurs généraux d'Etat et des adjoints d'inspection qui sont nommés par décret.

SECTION PREMIERE

Des inspecteurs généraux d'Etat.

Art. 2. — Les inspecteurs généraux d'Etat sont choisis parmi les fonctionnaires de l'Etat qui, appartenant aux corps classés dans la hiérarchie A comptent au moins, au jour de leur nomination, dix ans effectifs de services publics et sont titulaires d'un indice égal ou supérieur à 2.374.

Les inspecteurs généraux d'Etat pourront également être choisis dans les corps d'officiers des armes et services des forces armées sénégalaises. Les conditions de nomination des officiers des forces armées sénégalaises en qualité d'inspecteurs généraux d'Etat seront fixées par décret.

Art. 3. — Pour compenser les sujétions propres à leurs fonctions, les inspecteurs généraux d'Etat perçoivent, outre les indemnités régulières de déplacement, une indemnité de fonction qui est fixée par décret.

Art. 4. — Les fonctions d'inspecteur général d'Etat sont incompatibles avec la qualité de ministre, de membre de l'Assemblée nationale, du conseil économique et social, des cabinets ministériels, ainsi qu'avec toute autre activité professionnelle publique ou privée.

Art. 5. — En raison du caractère particulier des fonctions qui leur sont dévolues et en application de l'article 99 du statut général des fonctionnaires, les inspecteurs généraux d'Etat peuvent être sanctionnés en dehors des garanties disciplinaires pour toute cessation concertée du service ou tout acte collectif d'indiscipline.

Art. 6. — Les inspecteurs généraux des affaires administratives en fonction à la date de la publication du décret instituant l'inspection générale d'Etat seront nommés inspecteurs généraux d'Etat à compter de la date de cette publication s'ils réunissent les conditions requises par le présent décret pour être nommés à cet emploi.

Par exception, ceux d'entre eux ne possédant pas l'indice 2.374, mais titulaires d'un indice au moins égal à 1.771, de service, ont déjà effectué un minimum de quinze années d'inspection générale d'Etat.

Pendant une période transitoire de trois ans à compter de la publication du présent décret, les fonctionnaires appartenant à la hiérarchie A, possédant un indice au moins égal à 1.771 et ayant accompli quinze années de service, pourront être nommés inspecteurs généraux d'Etat.

SECTION II

Des adjoints d'inspection.

Art. 7. — Les adjoints d'inspection sont choisis parmi les fonctionnaires de l'Etat appartenant aux corps classés dans la hiérarchie A.

Art. 8. — Pour compenser les sujétions propres à leurs fonctions, les adjoints d'inspection perçoivent, outre les indemnités régulières de déplacement, une indemnité de fonction fixée par décret.

Art. 9. — Les incompatibilités prévues par l'article 4 ainsi que les dispositions de l'article 5 sont applicables aux adjoints d'inspection.

Art. 10. — Le ministre des forces armées, le ministre des finances et le ministre de la fonction publique et du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 3 juillet 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté n° 9955 P.R.-S.G. en date du 6 juillet 1964 :

Article unique. — Délégation permanente est donnée à M. André Terrisse, directeur des arts et lettres, à l'effet de signer, sous le timbre « Pour le secrétaire général de la Présidence de la République et par délégation » toutes les correspondances ainsi que tous les arrêtés et décisions n'ayant pas un caractère réglementaire.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 9917 P.R.-S.G. en date du 4 juillet 1964 :

Article premier. — M. Lamine Sow, secrétaire d'administration, est nommé chef de cabinet du secrétariat général de la Présidence de la République.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1964 :

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

MODIFICATIFS aux articles 7 et 8 du protocole relatif à la coopération technique et de protection d'investissements signé entre le Gouvernement du Sénégal et la Confédération suisse.

(J. O. n° 3689 du 27 juin 1964, page 794)

« 7. Dans le cadre du présent Accord, le Gouvernement de la République du Sénégal s'engage :

a) A prendre à sa charge les droits d'entrée applicables aux produits et objets d'origine publique ou privée, de fabrication suisse ou étrangère, fournis gracieusement de Suisse pour la réalisation des projets agréés en vertu du présent protocole;

A ce que le régime d'admission temporaire soit appliqué au matériel importé et non incorporé dans les projets réalisés en vertu du présent protocole;

b) A exempter les experts et spécialistes suisses, pour la durée de leur activité, des impôts et autres charges fiscales portant sur la part des traitements et émoluments versés par le Gouvernement suisse;

c) A accorder l'admission en franchise de tous droits et taxes d'entrée pour le mobilier et les effets personnels importés par les experts et spécialistes suisses et leur famille, à l'occasion de leur première prise de fonction au Sénégal.

8. La réalisation des programmes devant être établis dans le cadre du présent accord s'effectuera sous l'égide du délégué du conseil fédéral à la coopération technique et du ministère compétent de la République du Sénégal. »

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 64-497 du 3 juillet 1964
portant nomination de chefs d'arrondissement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Bocar Babaly Sall, précédemment chef d'arrondissement de Thiologne (département de Matam), est nommé chef d'arrondissement de N'Dioum (département de Podor), en remplacement de M. Assamou Dia, relevé de ses fonctions.

Art. 2. — M. Lamine Kane, infirmier principal de classe exceptionnelle, précédemment en service à Saint-Louis, est nommé chef d'arrondissement de Saldé (département de Podor), en remplacement de M. Oumar Amadou Kane, relevé de ses fonctions.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 juillet 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-498 du 3 juillet 1964
portant nomination de préfet

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mandiaye Faye, administrateur civil, précédemment directeur de cabinet du ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports, est nommé préfet du département de M'Bour, en remplacement de M. Ibrahima N'Dao, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 juillet 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-505 du 3 juillet 1964
reconnaissant d'utilité publique l'association dite « Association Sénégalaise d'Action Sociale et d'Assistance aux Lépreux ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 pris pour son application;

Vu la publication au *Journal officiel* n° 3591 du 30 mars 1963 de la déclaration de l'association dite « Association Sénégalaise d'Action Sociale et d'Assistance aux Lépreux »;

Vu la demande de reconnaissance d'utilité publique;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est reconnue d'utilité publique l'association dite « Association Sénégalaise d'Action Sociale et d'Assistance aux Lépreux » objet du récépissé de déclaration n° 1510 M.INT.-A.P.A. du 13 juin 1961.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 juillet 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-510 du 6 juillet 1964

portant erratum au décret n° 64-401 du 3 juin 1964 portant nomination du capitaine Ababacar Camara, au commandement du corps national des sapeurs-pompiers.

Le décret n° 64-401 du 3 juin 1964, portant nomination du capitaine Ababacar Camara au commandement du corps national des sapeurs-pompiers, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 2. — « Cette nomination prendra effet le 1^{er} juillet 1964, date à laquelle le décret n° 62-224 portant organisation du corps national des sapeurs-pompiers entrera en vigueur. »

Lire :

Art. 2. — « Cette nomination prendra effet le 1^{er} juillet 1964. »

(Le reste sans changement.)

Fait à Dakar, le 6 juillet 1964.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté n° 10137 M.INT.-A.P.A. en date du 9 juillet 1964 :

Article premier. — M. Raymond Manent est autorisé à ouvrir et à exploiter sous le régime de la grande licence un snack-bar sis à la rue Descemet angle Thann à Dakar à l'enseigne « Le Relais de la Poste ».

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 10138 M.INT.-A.P.A. en date du 9 juillet 1964 :

Article premier. — M^{me} Pascaline Sion, née Guerine est autorisée à céder le fonds de commerce du bar-restaurant à l'enseigne « La Caravelle » sis 8, rue Sandiniéry à Dakar dont elle est propriétaire à M^{me} Paule Gazes née Lamour.

Art. 2. — M^{me} Paule Gazes née Lamour qui a acquis le fonds de commerce du bar-restaurant à l'enseigne « La Caravelle » est autorisée à exploiter sous le régime de la grande licence le dit établissement.

Art. 3. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.**concernant le personnel**

Par arrêté n° 10144 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 9 juillet 1964 :

Article premier. — M. Mamadou Diop, gardien de la paix de 2^e classe 4^e échelon (Mle n° 420), précédemment en service au commissariat central à Dakar, suspendu de ses fonctions, est déferé devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Mamadou Doudou N'Diaye, inspecteur de 1^{re} classe, Dakar.

Membres :

MM. Yakhia Niang, inspecteur de 2^e classe, Dakar;
Babacar Seck, gardien de la paix de 1^{re} classe, Dakar;
Mouhamed Abdourahmane Guèye, gardien de la paix de 2^e classe, Dakar.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar, sur convocation de son président éliront parmi eux, un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté n° 10145 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 9 juillet 1964 :

Article premier. — M. Lamine Diallo, gardien de la paix de 2^e classe 4^e échelon (Mle n° 288), précédemment en service au commissariat de police de Louga, suspendu de ses fonctions, est déferé devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Youssouf Athié, inspecteur principal, Dakar.

Membres :

MM. Massamba Samoura, inspecteur de 2^e classe, Dakar;
Babacar Seck, gardien de la paix de 1^{re} classe, Dakar;
Mouhamed Abdourahmane Guèye, gardien de la paix de 2^e classe, Dakar.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar, sur convocation de son président éliront parmi eux, un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté n° 10146 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 9 juillet 1964 :

Article premier. — M. Momar Sarr Seck, agent de police de 2^e échelon (mle n° 1448), précédemment en service au commissariat central de Saint-Louis, suspendu de ses fonctions, est déferé devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Derguène Dieng, inspecteur principal, Dakar;

Membres :

MM. Amadou Fall, inspecteur 2^e classe, Dakar;
Babacar Seck, gardien de la paix de 1^{re} classe, Dakar;
Mouhamed Abdourahmane Guèye, gardien de la paix de 2^e classe, Dakar.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur convocation de son président éliront parmi eux, un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par décision n° 10150 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 9 juillet 1964 :

Article premier. — M. N'Diogou Faye, gardien de la paix de 2^e classe 3^e échelon (Mle n° 520), précédemment en service au commissariat de police de Ziguinchor, suspendu de ses fonctions, est déferé devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Babacar M'Baye Diouf, officier de police, Dakar.

Membres :

MM. Amadou Lamine Guèye, inspecteur de 2^e classe, Dakar;
Babacar Seck, gardien de la paix de 1^{re} classe, Dakar;
Ibra Bâ, gardien de la paix de 2^e classe, Saint-Louis.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar, sur convocation de son président éliront parmi eux, un rapporteur qui ne pourra être le président.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 10107 M.J.-PER. en date du 8 juillet 1964 :

Article unique. — M. Assane Diouf, procureur de la République près le tribunal de troisième classe de Thiès, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour compter de la date de sa prise de service.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 64-506 du 3 juillet 1964

portant réglementation des déplacements à l'étranger des personnels militaires des forces armées de terre, de l'air et de mer, et de la gendarmerie nationale et fixant le taux de leurs indemnités de mission.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 63-14 du 5 février 1963, modifiant l'ordonnance n° 60-54 du 14 novembre 1960, portant organisation de la défense;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des forces armées;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962 fixant le statut général des sous-officiers de carrière;

Vu le décret n° 62-199 du 19 mai 1962 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels d'active des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 63-320 du 17 mai 1963, portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre des forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'envoi en mission à l'étranger des militaires en service dans les forces armées et de la gendarmerie nationale est limité au maximum et est soumis à l'accord préalable du Président de la République ou de son délégué auquel sont fournies toutes justifications démontrant la nécessité de ces missions.

Art. 2. — A l'occasion de ces missions, le chef de l'état major général, commandant en chef des forces armées et les officiers généraux voyagent en première classe sur les avions commerciaux.

Tous les autres militaires, quel que soit leur grade voyagent en classe « touriste » à bord des mêmes appareils.

Art. 3. — Pendant la durée de ces missions, ces personnels prendront droit, suivant leur grade, à l'indemnité de mission aux taux fixés ci-après :

Par jour en franc C.F.A. :

— Officiers généraux, supérieurs ou assimilés	4.000	»
— Officiers subalternes ou assimilés	3.000	»
— Sous-officiers supérieurs ou assimilés (y compris sergent-major) et hommes de troupe ou assimilés	2.000	»
	1.700	»

Art. 4. — Compte tenu du coût de la vie, particulièrement élevé dans certains pays, les taux de l'indemnité de mission prévue à l'article 3 sont fixés comme suit :

Par jour en dollars U.S.A. :

— Chef d'état-major général et commandant en chef des forces armées, en tant que chef de délégation	50	»
— Officiers généraux, supérieurs ou assimilés	40	»
— Officiers subalternes ou assimilés	30	»
— Sous-officiers supérieurs ou assimilés (y compris sergent-major) et hommes de troupe ou assimilés	20	»
	17	»

Ces taux sont de plein droit applicables aux missions effectuées aux U.S.A.

Ils ne peuvent être étendus aux missions accomplies dans les autres pays visés à l'alinéa premier, qu'après avis motivé du ministre des finances.

Art. 5. — Les indemnités de mission ne sont pas dues lorsque les frais de séjour sont supportés par le pays ou l'organisme invitant.

Elles ne sont pas dues non plus pendant la durée d'un stage.

Art. 6. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux personnels détachés auprès de l'armée et de la gendarmerie nationale, au titre de l'aide technique, pour les missions qu'ils pourraient être appelés à effectuer, à la demande et pour le compte du Gouvernement.

Art. 7. — Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, le ministre des forces armées et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 juillet 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-507 du 3 juillet 1964

fixant les taux d'une indemnité journalière spéciale allouée aux militaires employés à des travaux de construction ou de réfections à l'extérieur de leur garnison.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active des forces armées;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962 fixant le statut général des sous-officiers de carrière;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre des forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les militaires de tout grade en activité de service effectuant des travaux d'intérêt national, pour le compte de l'Etat ou des collectivités publiques et notamment des constructions, des routes, des ponts, des dragages, sur des chantiers extérieurs à leur garnison d'affectation, peuvent prétendre à une indemnité journalière spéciale.

Les taux de cette indemnité, variables selon le grade ou l'emploi, sont fixés comme suit :

	Marie	Célib.
— Chef de chantier	800	400
— Officiers	700	350
— Aspirants à sergents-majors	600	300
— Sergents-chefs à caporaux-chefs (ADL et PDL)	500	250
— Caporaux ADL et conducteurs d'engins et véhicules	250	150
— Caporaux PDL, non conducteurs d'engins et véhicules	200	100
— Soldats ADL, non conducteurs d'engins et véhicules	200	100
— Soldats PDL, non conducteurs d'engins et véhicules	100	100

Art. 2. — Cette indemnité est exclusive des indemnités de frais de déplacement et d'absence temporaire.

Elle est payée pour toute journée passée sur le chantier, y compris les jours d'arrivée et de départ.

Art. 3. — L'indemnité est supportée par le budget sur lequel sont financés les travaux entrepris.

Art. 4. — Le ministre des forces armées et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 juillet 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-511 du 7 juillet 1964

portant affectation des officiers de l'armée nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 38 et 44;

Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963 portant délégation de certains pouvoirs de nomination au ministre des forces armées;

Sur le rapport du ministre des forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les officiers de l'armée nationale dont les noms suivent, reçoivent, pour compter du 1^{er} juillet 1964, les affectations ci-après :

Le commandant Oumar Sy, précédemment commandant de la zone militaire Ouest et du 1^{er} bataillon à Dakar, est nommé commandant de la zone militaire Nord et du 2^e bataillon d'instruction à Saint-Louis;

Le commandant Abdourrahim Wane, précédemment commandant de la zone militaire Nord et du 2^e bataillon à Saint-Louis, est nommé commandant des zones militaires Est et Sud et du 3^e bataillon à Kaolack;

Le capitaine Amadou Lamine N'Diaye, précédemment commandant de la zone militaire Sud et du 3^e bataillon à Kaolack, est nommé commandant de la zone militaire Ouest et du 1^{er} bataillon à Dakar.

Art. 2. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 juillet 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 10128 M.F.C.-CAP.-5-M.INT.-F.C. en date du 9 juillet 1964 :

Article premier. — Les sous-officiers dont les noms suivent sont à compter du 1^{er} juillet 1964, placés en position hors cadres, à la disposition du ministère de l'intérieur, pour servir à l'encadrement de la Garde républicaine :

Laurent Badiane, sergent-chef (Mle n° 5500270);

Moussa Keita, sergent (Mle n° 95700321).

Art. 2. — Ces sous-officiers seront pris en charge sur le budget du ministère de l'intérieur.

Un certificat de cessation de paiement établi à la date du 1^{er} juillet, servira de base au calcul de la solde des intéressés.

MINISTÈRE DES FINANCES**DECRET n° 64-512 du 9 juillet 1964**

portant publication de décisions du comité de l'Union douanière

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58;

Vu la convention d'Union Douanière du 9 juin 1959 ratifiée par l'ordonnance n° 59-13 du 30 juin 1959 et notamment son article 5,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les décisions n° 3, 4 et 6 à 16 U.D.-64 prises le 13 mars 1964 par le Comité de l'Union Douanière créé par la Convention d'Union Douanière du 9 juin 1959 seront publiées au *Journal officiel*.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 juillet 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCISION n° 3 U.D.-64 fixant le régime tarifaire applicable aux importations des pays de la C. E. E.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article unique. — Six mois après la date d'entrée en vigueur de la Convention d'Association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats Africains et Malgache associés à cette Communauté, les marchandises originaires des Etats membres de la Communauté Economique Européenne bénéficient à leur entrée dans les Etats de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest du traitement accordé aux marchandises originaires de France.

Fait à Bamako, le 13 mars 1964.

DÉCISION n° 4 U.D.-64 concernant les remboursements et ristournes de droits et taxes.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article premier. — Pour les objets usagés seulement, notamment les véhicules, les droits et taxes à rembourser ou à ristourner seront ceux perçus ou à percevoir dans l'Etat de consommation s'ils sont moins élevés que dans l'Etat d'expédition.

Art. 2. — Dans tous les autres cas, les droits et taxes à rembourser ou à ristourner seront ceux effectivement perçus dans l'Etat d'expédition.

Fait à Bamako, le 13 mars 1964.

DÉCISION n° 6 U.D.-64 portant exonération de la taxe forfaitaire à la sortie en faveur des poissons frais, réfrigérés ou congelés.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article unique. — Le tableau annexé à la délibération n° 102 C.P.-56 du 27 juillet 1956 fixant la liste des produits exonérés de la taxe forfaitaire à l'exportation est complété comme suit :

Numéro du tarif	Désignation des produits
03-01	Poissons frais (vivants ou morts) réfrigérés ou congelés.

Fait à Bamako, le 13 mars 1964.

DÉCISION n° 7 U.D.-64 ramenant de 0,93 à 0,91 la limite inférieure à partir de laquelle certains huiles lourds bénéficient de l'exemption du droit fiscal d'entrée.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article unique. — Le tableau annexé à la délibération n° 105 C.P.-56 du 27 juillet 1956 fixant la quotité, le mode d'assiette et les règles de perception des droits fiscaux d'en-

CHAPITRE. 27

Désignation des produits	Numéro du tarif	Sous positions	Droit fiscal d'entrée
<i>Au lieu de :</i>			
— Huiles de pétrole ou de schiste (autres que les huiles brutes).	27-10	B	
— Huiles lourdes		B 4	4 % (5)
— Fuel-oil lourd			
<i>Lire :</i>		B 4	4 % (5)
(Sans changement.)			

(5) A l'exception du fuel-oil lourd d'une densité égale ou supérieure à 0,93 à 15 degrés centigrades et d'une viscosité égale ou supérieure à 140 centistokes à 37° 50 centigrades, qui est exempt.

(5) A l'exception du fuel-oil lourd d'une densité égale ou supérieure à 0,91 à 15 degrés centigrades et d'une viscosité égale ou supérieure à 140 centistokes à 37° 50 centigrades, qui est exempt.

Fait à Bamako, le 13 mars 1964.

DÉCISION n° 8 U.D.-64 *remanant de 0,93 à 0,91 la limite inférieure de densité à partir de laquelle certains fuels-oils lourds bénéficient de la suspension du droit de douane d'entrée.*

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article premier. — Le tableau annexé à l'article 2 de la délibération n° 45 C.P.-S.L. du 22 février 1957 rendue exécutoire par l'arrêté n° 6132 S.E.T. du 24 juin 1957 portant suspension, pour une période de 8 ans, renouvelable, des droits de douane d'entrée sur certains produits est modifié comme suit :

Numéro du tarif	Désignation des produits
ex. 27-10 B 4	<i>Au lieu de :</i> Fuel-oil lourd d'une densité égale ou supérieure à 0,93 à 15 degrés centigrades et d'une viscosité égale ou supérieure à 140 centistokes à 37° 50 centigrades.
ex. 27-10 B 4	<i>Lire :</i> Fuel-oil lourd d'une densité égale ou supérieure à 0,91 à 15 degrés centigrades et d'une viscosité égale ou supérieure à 140 centistokes à 37° 50 centigrades.

Art. 2. — En conséquence, le tableau annexé à la délibération n° 104 C.P.-56 du 27 juillet 1956 fixant la quotité, le mode d'assiette et les règles de perception des droits de douane en tarif minimum dont sont passibles à l'entrée les marchandises étrangères est modifié comme suit :

Désignation des produits	Numéro du tarif	Sous-Position	Droit de douane d'entrée (T. M.)
<i>Au lieu de :</i> Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes) ... — Huiles lourdes — Fuel-oil lourd	27-10	B B 4	E. 2 % (6)
<i>Lire :</i> (Sans changement.)		B 4	E. 2 % (6)

(6) Droit de douane suspendu pour une période de 8 ans renouvelable sur le fuel-oil lourd d'une densité égale ou supérieure à 0,93 à 15 degrés centigrades et d'une viscosité égale ou supérieure à 140 centistokes à 37° 50 centigrades.

(6) Droit de douane suspendu pour une période de 8 ans renouvelable sur le fuel-oil lourd d'une densité égale ou supérieure à 0,91 à 15 degrés centigrades et d'une viscosité égale ou supérieure à 140 centistokes à 37° 50 centigrades.

Fait à Bamako, le 13 mars 1964.

DÉCISION n° 9 U.D.-64 *ramenant de 0,93 à 0,91 la limite inférieure à partir de laquelle certains fuels-oils lourds bénéficient de l'exemption de la taxe forfaitaire à l'importation.*

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article unique. — Le tableau annexé à l'article 3 de la délibération n° 664 G.C.-57 du 19 janvier 1957 fixant la liste des matières premières pour lesquelles le taux de la taxe forfaitaire à l'importation est ramené à 0 % est complété comme suit :

Numéro du tarif	Désignation des produits
ex. 27-10 B 4	<i>Au lieu de :</i> Fuel-oil lourd d'une densité égale ou supérieure à 0,93 à 15 degrés centigrades et d'une viscosité égale ou supérieure à 140 centistokes à 37° 50 centigrades;
ex 27-10 B 4	<i>Lire :</i> Fuel-oil lourd d'une densité égale ou supérieure à 0,91 à 15 degrés centigrades et d'une viscosité égale ou supérieure à 140 centistokes à 37° 50 centigrades.

Fait à Bamako, le 13 mars 1964.

DÉCISION n° 10 U.D.-64 *portant exemption du droit fiscal d'entrée des machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques.*

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article unique. — Le tableau annexé à la délibération n° 105 C.P.-56 du 27 juillet 1956 fixant la quotité, le mode d'assiette et les règles de perception des droits fiscaux d'entrée est, par extension de la liste annexée à l'article 1^{er} de la délibération n° 663 G.C.-57 du 19 janvier 1957 fixant la liste des matériels d'équipement industriels exemptés du droit fiscal d'entrée, modifié comme suit :

Numéro de la Nomenclature statistique	Désignation des produits	Numéro du tarif	Sous- positions	Droit fiscal d'entrée
84-32-00	Machines et appareils pour le brochage et la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets	84-32		Exempt.
	Machines à fondre et à composer les caractères, machines, appareils et matériel de clicherie, de stéréotypie et similaires, caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants, pierres lithographiques, planches et cylindres préparés pour les arts graphiques (planés, grenés, polis, etc.) ..	84-34		
84-34-01	Machines à fondre les caractères et à composer (dinotypes, monotypes, intertypes, etc.) ..		A	Exempt.
84-34-11	Machines à composer par procédé photographique		B	Exempt.
84-34-20	Caractères et autres types mobiles pour l'imprimerie		C	Exempt.
84-34-31	Clichés		D	Exempt.
84-34-40	Planches, plaques, cylindres et autres organes similaires, à l'exception des pierres lithographiques		E	Exempt.
84-34-51	Pierres lithographiques préparées, même avec écritures ou dessins		F	Exempt.
84-34-62	Flans et coquilles impressionnées pour la confection des journaux ..			
84-34-69	— Autres		G 2	Exempt.
84-34-71	— Autres		H	Exempt.
	Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, margeurs, plieuses et autres appareils auxiliaires d'imprimerie	84-35		
84-35-08	Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, leurs parties et pièces détachées		A	Exempt.

Décision n° 11 U.D.-64 portant admission des machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques au bénéfice du taux réduit à 2 % de la taxe forfaitaire à l'importation.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article unique. — Le tableau annexé à l'article 1^{er} de la délibération n° 664 G.C.-57 du 19 janvier 1957 fixant la liste des matériels d'équipement industriel pour lesquels le taux de la taxe forfaitaire à l'importation est ramené à 2 % et complété comme suit :

Numéro du tarif	Désignation des produits
84-32	Machines et appareils pour le brochage et la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets.
84-34	Machines à fondre et à composer les caractères; machines, appareils et matériel de clicherie, de stéréotypie et similaires, caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants, pierres lithographiques, planches et cylindres préparés pour les arts graphiques (planés, grenés, polis, etc.)
A	Machines à fondre les caractères et à composer (linotypes, monotypes, intertypes, etc.).

Numéro du tarif	Désignation des produits
B	— Machines à composer par procédé photographique.
C	— Caractères et autres types mobiles pour l'imprimerie.
D	— Clichés.
E	— Planches, plaques, cylindres et autres organes similaires à l'exception des pierres lithographiques.
F	— Pierres lithographiques préparées, même avec écritures ou dessins. (Flans et coquilles impressionnées pour la confection des journaux).
G 2	— Autres.
H	— Autres.
84-35	Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, margeurs, plieuses et autres appareils auxiliaires d'imprimerie.
A	— Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, leurs parties et pièces détachées.

Fait à Bamako, le 13 mars 1964.

DÉCISION N° 12 U.D.-64 portant reconduction pour une nouvelle période d'un an de la décision n° 45 U.D.-62.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article unique. — La décision n° 45 U.D.-62 du 9 novembre 1962 portant suspension du droit fiscal d'entrée pour une durée d'un an en faveur des sardinelles et maquereaux de la position 03-01 est reconduite pour une nouvelle période d'un an.

Fait à Bamako, le 13 mars 1964.

DÉCISION N° 13 U.D.-64 portant reconduction pour une nouvelle période de deux ans de la décision n° 19 U.D.-62.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article unique. — La décision n° 19 U.D.-62 du 12 janvier 1962, portant suspension pour une durée de 2 ans du droit fiscal d'entrée en faveur des bouteilles vides destinées au conditionnement du lait produit par les industries de l'Union douanière et portant des marques indélébiles ne pouvant prêter à aucun doute quant à leur utilisation, est reconduite pour une nouvelle période de 2 ans.

Fait à Bamako, le 13 mars 1964.

DÉCISION N° 14 U.D.-64 portant reconduction pour une nouvelle période de 2 ans de la décision n° 20 U.D.-62.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article unique. — La décision n° 20 U.D.-62 du 12 janvier 1962, portant suspension pour une durée de 2 ans de la taxe forfaitaire à l'importation en faveur des bouteilles vides destinées au conditionnement du lait produit par les industries de l'Union douanière et portant des marques indélébiles ne pouvant prêter à aucun doute quant à leur utilisation, est reconduite pour une nouvelle période de 2 ans.

Fait à Bamako, le 13 mars 1964.

DÉCISION N° 15 U.D.-64 portant modification du tableau fixant la liste des matières premières bénéficiant du taux réduit de la taxe forfaitaire à l'importation.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article unique. — Le tableau annexé à l'article 2 de la délibération n° 664 G.C.-57 du 19 janvier 1957 fixant la liste des matières premières bénéficiant du taux réduit de la taxe forfaitaire à l'importation est modifié comme suit :

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de la taxe à l'importation
39-01	An lieu de : Produits de condensation, de polycondensation ou de polyaddition modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones etc.).....	2 %
39-02	Produits de polymérisation ou de copolymérisation (polyéthylènes polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyviniques dérivés polyacryliques ou polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.)....	2 %
39-01	Lire : Produits de condensation, de polycondensation ou de polyaddition modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non, (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters, allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.) : 1° Sous forme liquide ou pâteuse, y compris les émulsions, dispersions et solutions. 2° Sous forme de granulés, de flocons, de grumeaux ou poudres (y compris les poudres à mouler) 3° Sous forme de blocs, de morceaux ou de masses non cohérentes contenant ou non des matières de charge ou des matières colorantes 4° Sous forme de déchets ou de débris d'ouvrage 5° Sous forme de tubes et tuyaux pour canalisations sous pression, ayant un diamètre intérieur égal ou supérieur à 40 millimètres et une pression d'utilisation normale, par construction, égale ou supérieure à 5 kilogrammes par centimètres carré ... 6° Sous autres formes et tous autres produits	2 % 2 % 2 % 2 % 2 % 20 %
(P. M.)		
39-02	Produits de polymérisation ou de copolymérisation (polyéthylènes polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyviniques, dérivés polyacryliques ou polyméthacryliques, résines de coumarone indène, etc.) 1° Sous forme liquide ou pâteuse, y compris les émulsions, dispersions et solutions. 2° Sous forme de granulés, de flocons, de grumeaux ou de poudres (y compris les poudres à mouler) 3° Sous forme de blocs, de morceaux ou de masses non cohérentes contenant ou non des matières de charge ou des matières colorantes 4° Sous forme de déchets ou de débris d'ouvrage 5° Sous forme de tubes et tuyaux pour canalisations sous pression, ayant un diamètre intérieur égal ou supérieur à 40 millimètres et une pression d'utilisation normale, par construction, égale ou supérieure à 5 kilogrammes par centimètre carré ... 6° Sous autres formes et tous autres produits	2 % 2 % 2 % 2 % 2 % 20 %
(P. M.)		

Fait à Bamako, le 13 mars 1964.

DÉCISION n° 16 U.D.-64 portant création du régime de l'admission temporaire spéciale en faveur des matériels d'entreprise.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article premier. — Dans chacun des Etats de l'Union douanière de l'Afrique de l'Ouest l'autorité compétente peut, lorsque l'opportunité lui en paraît justifiée par des considérations d'intérêt public, autoriser l'admission temporaire spéciale, en suspension partielle des droits et taxes, des matériels importés par les entreprises en vue de l'exécution de travaux d'une durée limitée.

Art. 2. — Pour bénéficier de ce régime les importateurs doivent souscrire un acquit-à-caution par lequel ils s'engagent :

a) A réexporter les matériels admis temporairement dans le délai d'un an éventuellement renouvelable;

b) A acquitter, dans les conditions fixées par les textes généraux et par l'autorisation particulière qui leur est délivrée, la fraction des droits et taxes dont la perception se trouve suspendue, établie sur la base du rapport existant entre la durée pendant laquelle les matériels sont utilisés dans le territoire douanier de l'Etat intéressé et leur durée totale d'amortissement telle qu'elle est admise dans cet Etat en fonction des usages;

La fraction des droits et taxes ainsi déterminée est majorée d'un intérêt de retard au taux fixé par chaque Etat;

c) A se conformer aux obligations générales des lois et règlements ainsi qu'aux obligations particulières de l'autorisation et à supporter les sanctions applicables en cas d'infraction ou de non décharge des acquits.

Art. 3. — Lorsque les matériels importés temporairement n'ont pas été réexportés dans le délai imparti la régularisation des acquits peut, à titre exceptionnel, être autorisée moyennant le paiement du montant des droits et taxes restant dus à la date de péremption des dits-acquits majoré de l'intérêt de retard.

Fait à Bamako, le 13 mars 1964.

Par arrêté ministériel n° 10118 M.F.-D.D. en date du 9 juillet 1964 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar, à la diligence du gouverneur de la Région du Cap-Vert du projet d'extension du lotissement H. E. M. à Ouagou Niayes, entre les rues 5, 13, 12 et 14 à Dakar.

Art. 2. — Pendant la durée de cette enquête qui commencera cinq jours après la publication de cet arrêté au *Journal officiel*, le dossier comportant l'avant projet indicatif et le plan de l'emplacement sera déposé dans les bureaux de la Région du Cap-Vert, où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire enquêteur aura soin qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites et ce, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au ministère des finances avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire enquêteur sera désigné par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10119 M.F.-D.I.D. en date du 9 juillet 1964 :

Article premier. — Sont données en location pour une durée de 3 ans pour compter du 1^{er} juillet 1964, aux clauses et conditions contenues dans le tableau ci-dessous, les parcelles du titre foncier n° 1459 S.S. à Kaolack désignées ci-après :

Numéro d'ordre	Prénoms et nom	Numéro de la parcelle ou du lot	Loyer annuel	Promesse de vente après mise en valeur fixée ci-après	Observations
1	Birahim Diop transporteur, Kaolack	Lot n° 42 de Sam (25 x 25 m)	1.000	Construction en dur de 2 pièces au minimum et forage d'un puits cimenté.	Habitation et jardin
2	Momar Diop, employé de C.R.A.D. à Kaolack	Parcelle O/centre Sud du lot n° 73 (22,50 x 25)	1.000	Construction en dur de 2 pièces au minimum et forage d'un puits cimenté.	Habitation et jardin
3	M ^{me} Thiané Diop, propriétaire à KK	Parcelle N.O. du lot n° 59 (Sam) Kaolack	1.000	Construction en dur de 2 pièces au minimum et forage d'un puits cimenté.	Habitation et jardin

Art. 2. — Sous réserve que soit pris un décret autorisant la vente, les parcelles seront cédées aux prix de 10 francs le mètre carré, aux locataires qui auront satisfait dans le délai de 3 ans aux conditions de mise en valeur déterminées ci-dessus. A défaut de cette mise en valeur, la location prendra fin à la date du 30 juin 1967 et le terrain reviendra à l'Etat libre de toute charge.

Art. 3. — Le Préfet de Kaolack et le receveur des domaines à Kaolack sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NECROLOGIE

Le ministre des finances a le regret de faire part du décès de l'ex-garde frontière de 3^e échelon des douanes, Ibrahima GISSOKHO, survenu le 1^{er} juin 1964.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 10120 M.F.-PER.-1 B. en date du 9 juillet 1964 :

Article premier. — M. Mamour Bâ, inspecteur principal 3^e échelon des douanes, est placé en position de détachement pour la durée de son mandat auprès de l'Assemblée nationale pour exercer des fonctions publiques électives à compter du 1^{er} décembre 1963.

Art. 2. — L'intéressé sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour pension sur le traitement d'activité afférent à son grade et sa classe.

La contribution complémentaire de 15 % sera versée par le service employeur.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} décembre 1963.

Par arrêté ministériel n° 10037 M.F.-PER.-3 B. en date du 8 juillet 1964 :

Article unique. — Les fonctionnaires du corps du personnel des contrôleurs des contributions directes dont les noms suivent sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement de leur corps.

A. — AU TITRE DE L'ANNÉE 1961.

Au grade de contrôleur de classe exceptionnelle :

MM. Issa Dabo, pour compter du 1^{er} janvier 1961;
Joachim Félix N'Diaye, pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Au grade de contrôleur de 1^{re} classe :
Néant.

Au grade de contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon :
Néant.

Au grade de contrôleur de 3^e classe 1^{er} échelon :
Néant.

B. — AU TITRE DE L'ANNÉE 1962. Néant.

C. — AU TITRE DE L'ANNÉE 1963.

Au grade de contrôleur de classe exceptionnelle :
M. Abdoulaye Sarré, pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Au grade de contrôleur 1^{re} classe 1^{er} échelon :
Néant.

Au grade de contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon :
Néant.

D. — AU TITRE DE L'ANNÉE 1964.

Au grade de contrôleur de classe exceptionnelle :
Néant.

Au grade de contrôleur 1^{re} classe 1^{er} échelon :
M. Abdoulaye Diop, pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Au grade de contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon :
Néant.

Au grade de contrôleur de 3^e classe 1^{er} échelon :
Néant.

Par arrêté ministériel n° 10038 M.F.-PER.-3 B. en date du 6 juillet 1964 :

Article unique. — Les fonctionnaires du corps des contrôleurs des contributions directes ci-dessous désignés sont promus, tant au point de vue solde qu'ancienneté aux dates et grades suivants :

A. — AU TITRE DE L'ANNÉE 1961.

Au grade de contrôleur de classe exceptionnelle :
MM. Issa Dabo, contrôleur de 1^{re} classe 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961 (R.S.M. et A.C. : néant);
Joachim Félix N'Diaye, contrôleur de 1^{re} classe 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961 (R.S.M. et A.C. : néant).

Au grade de contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon :
Néant.

Au grade de contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon :
Néant.

Au grade de contrôleur de 3^e classe 1^{er} échelon :
Néant.

B. — AU TITRE DE L'ANNÉE 1962.
Néant.

C. — AU TITRE DE L'ANNÉE 1963.

Au grade de contrôleur de classe exceptionnelle :

M. Abdoulaye Sarré, contrôleur de 1^{re} classe 3^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1963. (R.S.M. et A.C. : néant).

Au grade de contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon :
Néant.

Au grade de contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon :
Néant.

Au grade de contrôleur de 3^e classe 1^{er} échelon :
Néant.

D. — AU TITRE DE L'ANNÉE 1964.

Au grade de contrôleur de classe exceptionnelle :
Néant.

Au grade de contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

M. Abdoulaye Diop, contrôleur de 2^e classe 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1964 (R.S.M. et A.C. : néant).

Au grade de contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon :
Néant.

Au grade de contrôleur de 3^e classe 1^{er} échelon :
Néant.

Par décision ministérielle n° 10121 M.F.-D.C.P.-5 en date du 9 juillet 1964 :

Article premier. — M. Antoine Abdoulaye Dieng, secrétaire municipal en service à Thiès, est nommé collecteur d'impôts et rattaché à la commune de Khombole en remplacement de M. Moustapha Diop, incarcéré.

Art. 2. — L'intéressé exercera ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 6030 du 14 octobre 1964 relative au recouvrement des rôles d'impôts nominatifs.

Par décision ministérielle n° 10132 M.F.-D.C.P.-3 en date du 9 juillet 1964 :

Article premier. — M. Doudou Sambé, instituteur adjoint, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de l'enseignement primaire du département de Kébémer.

Art. 2. — M. Doudou Sambé, percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 10133 M.F.-D.C.P.-3 en date du 9 juillet 1964 :

Article premier. — M. Alioune Kébé, commis d'administration, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de la résidence de Kébémer, en remplacement de M. Modou N'Doumbé Cissé.

Art. 2. — M. Alioune Kébé percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 10134 M.F.-D.C.P.-3 en date du 9 juillet 1964 :

Article premier. — M. Saliou N'Diaye, agent d'administration, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de la résidence de Louga, en remplacement de M. Amadou M'Baye.

Art. 2. — M. Saliou N'Diaye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

DECRET n° 64-481 bis du 26 juin 1964

chargeant M. Emile Badiane, ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, de l'intérim du ministre de l'éducation nationale et de la culture.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Emile Badiane, ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, assurera l'intérim du ministre de l'éducation nationale et de la culture pour compter du 2 juillet 1964 et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, le ministre de l'éducation nationale et de la culture sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 juin 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-543 du 25 juillet 1964

portant création à l'Université de Dakar d'un Centre d'Etudes des Sciences techniques de l'Information

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu les décrets n° 57-240 du 24 février 1957 et n° 57-847 du 29 juillet 1957, instituant une Université à Dakar;

Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République française et la République du Sénégal en date du 5 août 1961;

Vu le décret n° 61-362 du 21 septembre 1961 portant création d'un conseil de l'enseignement supérieur de la République;

Vu l'avis du conseil de l'université;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur de la République du Sénégal;

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la culture et du ministre chargé de l'information,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Dans le cadre des dispositions des alinéas 3 des articles 3 et 4 de l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République française et la République du Sénégal, il est créé à l'université de Dakar un établissement dénommé Centre d'Etudes des Sciences et Techniques de l'Information (C.E.S.T.I.).

Ce Centre a pour objet la formation et le perfectionnement des journalistes et des cadres de l'information, sénégalais ou étrangers, ainsi que la recherche dans le domaine des sciences et techniques de l'information.

Art. 2. — Il est institué un conseil d'administration du C.E.S.T.I. qui comprend sous la présidence du recteur, directeur de l'enseignement supérieur de la République du Sénégal un nombre égal de membres choisis par le recteur et de personnalités de l'information nommés par lui sur présentation du conseil de l'enseignement supérieur de la République du Sénégal après avis du ministre chargé de l'information.

Le conseil d'administration nomme le directeur du C.E.S.T.I. qui assistera aux séances de ce conseil avec voix délibérative, et le directeur des études qui devra être une personnalité pourvue de titres universitaires et appartenant au monde de l'information ou du journalisme.

Art. 3. — Le C.E.S.T.I. dispose d'un budget particulier, établi sur le modèle des instituts d'université.

Ce budget est alimenté :

- a) Par les subventions accordées par la République du Sénégal;
- b) Par les ressources propres;
- c) Par les dons, legs, produits divers et subventions diverses.

Art. 4. — La durée des études, les programmes et les horaires, les modalités des examens et de l'attribution du diplôme d'études seront fixés par arrêté du recteur, directeur de l'enseignement supérieur de la République du Sénégal, sur proposition du directeur du C.E.S.T.I. après avis du conseil d'administration et du conseil de l'enseignement supérieur de la République du Sénégal.

Art. 5. — Le ministre de l'éducation nationale et de la culture, le ministre chargé de l'information sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 juillet 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 10050 M.E.N.C.-D.P.S.D. en date du 6 juillet 1964 :

Article unique. — En cas d'absence de M. Samb, directeur de l'enseignement du premier et deuxième degrés, la délégation de signature qui lui était donnée conformément à l'arrêté n° 17660 M.E.N.C.-D.T. du 26 décembre 1963, est accordée à M. Moustapha Wone, directeur de l'inspection de l'enseignement du premier et du second degré.

MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

ARRÊTÉ Interministériel n° 9916 M.P.D. du 3 juillet 1964 déterminant les modalités et programmes des concours pour le recrutement dans le corps des commis de la statistique

LE MINISTRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT,

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-296 M.F.P.T. du 11 mai 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la statistique et notamment son article 44, 1^{er} et 2^{es};

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

ARRÊTENT :

Article premier. — Les modalités et programmes des concours de recrutement du corps des commis de la statistique sont déterminés par les dispositions du présent arrêté.

TITRE PREMIER CONCOURS DIRECT

Art. 2. — Le concours direct prévu à l'article 44, 1^{er} du décret n° 63-296 du 11 mai 1963 visé ci-dessus comporte quatre épreuves écrites et deux épreuves orales.

A. — Épreuves écrites.

- Composition sur un sujet d'ordre général (il sera tenu compte de l'orthographe et de l'écriture dans la proportion d'un quart) : (coefficient : 2; nombre de points maximum : 40; durée : 2 h. 30);
- Mathématiques : (coefficient : 2; nombre de points maximum : 40; durée : 2 heures);
- Calculs numériques, tableaux et graphiques : (coefficient : 1; nombre de points maximum : 20; durée : 2 heures);
- Géographie : (coefficient : 1; nombre de points maximum : 20; durée : 2 heures).

Les candidats peuvent demander à subir une épreuve facultative d'anglais (coefficient : 1; durée : 1 heure) comportant la traduction sans dictionnaire, d'une version du niveau du brevet élémentaire.

La note obtenue pour l'épreuve facultative, ne peut entrer en ligne de compte que dans la mesure où elle excède 10 sur 20.

Les candidats devront indiquer dans la demande de candidature s'ils désirent subir l'épreuve facultative.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20, toute note inférieure à 7 étant éliminatoire. Le nombre minimum de points exigible pour l'admissibilité aux épreuves orales est de 60.

Le ministre du plan et du développement arrête et publie sous forme de décision la liste des candidats admissibles. **Ces candidats sont convoqués individuellement aux épreuves orales.**

Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le ministre du plan et du développement et en ce qui concerne les épreuves 2, 3 et 4, portent sur les programmes suivants :

Epreuve n° 2 : mathématiques :

- Solution des deux problèmes du niveau de la classe de 3^e des lycées et collèges.
 1. Arithmétique :
 - Racine carrée : d'un produit, d'un quotient, de X^2 , X étant un nombre relatif.
 2. Algèbre :
 - Rapports;
 - Proportions;
 - Monômes et polynômes - multiplication, division;
 - Décomposition en facteurs;
 - Identités remarquables - fraction rationnelle;
 - Notions de variable et de fonction;
 - Equations et inéquations du 1^{er} degré à une inconnue;
 - Problème d'algèbre;
 - Fonction $y = ax$ et $y = ax + b$;
 - Equation du 1^{er} degré à deux inconnues à coefficients numériques.
 3. Géométrie plane :
 - Rapport de deux segments orientés portés par une même droite;
 - Division d'un segment dans un rapport donné (arithmétique ou algébrique);
 - Théorème de Thalès - application au triangle et au trapèze;
 - Triangles semblables - cas de similitude;
 - Projections orthogonales;
 - Relations métriques dans le triangle rectangle;
 - Rapports trigonométriques (sinus-cosinus - tangente et cotangente) d'un angle aigu;
 - Relations trigonométriques dans le triangle rectangle;
 - Valeurs numériques des rapports trigonométriques des angles de 30°, 45° et 60°;
 - Usage des tables de rapports trigonométriques;
 - Relations métriques dans le cercle;
 - Constructions géométriques.

Epreuve n° 3 : calculs numériques, tableaux et graphiques :

- Exécution des calculs numériques, tableaux et graphiques faisant appel en particulier aux connaissances suivantes :
 - Racine carrée à une unité près, à une approximation décimale donnée;
 - Calcul au moyen d'une table de carrés, au moyen de la règle d'extraction arithmétique;
 - Repérage d'un point dans un plan par des coordonnées rectangulaires (choix des unités sur les axes);
 - Notions de variables et de fonctions - Représentation graphique d'une fonction d'une variable;
 - Représentation graphique de la fonction $y = ax + b$ du 1^{er} degré à une inconnue à coefficients numériques;
 - Identités remarquables, calculs de puissance;
 - Calculs de pourcentage, approximations;
 - Relations métriques dans le triangle rectangle et le cercle;
 - Relations trigonométriques dans le triangle rectangle.

Epreuve n° 4 : géographie :

Le Sénégal :

- L'Afrique : climat, végétation, hydrographie, ressources naturelles;
- Situation démographique : mouvement, répartition, mode de groupement;
- Principales formes d'activité économique : agriculture, élevage, pêche, industrie, commerce, moyens de transports intérieurs et extérieurs, voies navigables, routes, voies ferrées, aériennes, marine marchande;
- Mise en valeur des ressources.

B. — Epreuves orales.

- Mathématiques : (coefficient : 3; nombre de points maximum : 60; durée : 15 minutes);
- Géographie : (coefficient : 1; nombre de points maximum : 20; durée : 15 minutes).

Chaque épreuve est notée de 0 à 20, toute note inférieure à 7 étant éliminatoire. Le nombre minimum de points exigible pour l'admission est de 100 pour l'ensemble des épreuves écrites orales.

Les sujets des épreuves orales sont tirés au sort par les candidats parmi des séries de sujets choisies par la commission de correction. Les candidats ont quinze minutes pour préparer leurs sujets.

Les programmes sont identiques à ceux des épreuves écrites n°s 2 et 4 prévues au paragraphe A ci-dessus.

Art. 3. — La commission de correction des épreuves désignée par décision du ministre des finances comprend :

Président :

- Un représentant du ministre du plan et du développement.

Membres :

- Un représentant du ministre des finances;
- Un représentant du ministre de la fonction publique;
- Un représentant du ministre de l'enseignement technique;
- Un ingénieur de la statistique;
- Un ingénieur des travaux de la statistique;
- Un professeur d'anglais (éventuellement).

TITRE II

CONCOURS PROFESSIONNEL

Art. 4. — Le concours professionnel prévu à l'article 44, 2° du décret n° 63-296 du 11 mai 1963 susvisé comporte quatre épreuves écrites dont trois communes et la quatrième à option et deux épreuves orales dont une commune et la deuxième à option.

Le candidat doit préciser dans sa demande de candidature la matière à option qu'il choisit (calculateur ou contrôleur d'enquête ou moniteur de chiffrement).

A. — Epreuves écrites.

a) Epreuves communes :

- Composition sur un sujet d'ordre général (il sera tenu compte de l'orthographe et de l'écriture dans la proportion d'un quart) : (coefficient : 1; nombre de points maximum : 20; durée : 2 h. 30);
- Mathématiques : (coefficient : 1; nombre de points maximum : 20; durée : 2 heures);
- Calcul numérique, tables et graphiques (coefficient : 2; nombre de points maximum : 40; durée : 2 heures).

Epreuves à option :

- Calculateur : (coefficient : 2; nombre de points maximum : 40; durée : 2 heures);
- Contrôleur d'enquête (coefficient : 2; nombre de points maximum : 40; durée : 2 heures);
- Moniteur de chiffrement (coefficient : 2; nombre de points maximum : 40; durée : 2 heures).

Les candidats peuvent demander à subir une épreuve facultative d'anglais (coefficient : 1; durée : 1 heure) comportant la traduction, sans dictionnaire, d'une version du niveau du brevet élémentaire.

La note obtenue, pour l'épreuve facultative, ne peut entrer en ligne de compte que dans la mesure où elle excède 10 sur 20.

Les candidats doivent indiquer, dans la demande de candidature, s'ils désirent subir l'épreuve facultative.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20, toute note inférieure à 7 étant éliminatoire. Le nombre minimum de points exigible pour l'admissibilité aux épreuves orales est de 60.

Le ministre du plan et du développement arrête et publie sous forme de décision la liste des candidats admissibles. Ces candidats sont convoqués individuellement aux épreuves orales.

Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le ministre du plan et du développement et, en ce qui concerne les épreuves 2, 3 et 4, portent sur les programmes suivants :

Epreuve n° 2 : mathématiques :

- Epreuves portant sur les programmes d'arithmétique et d'algèbre prévus à l'article 2, paragraphe A, épreuve n° 2, 1° et 2° du concours direct ci-dessus.

Epreuve n° 3 : calculs numériques, tableaux et graphiques :

- Epreuve portant sur le programme prévu à l'article 2, paragraphe A, épreuve n° 3 du concours direct ci-dessus.

Epreuve n° 4 : matière à option :

1. Option : calculateur :

- Exécution de calculs, tableaux et graphiques statistiques faisant appel aux connaissances suivantes
- Obtention de renseignements d'ordre statistique. Sources et critiques;
- Utilisation de ces renseignements : tableaux et graphiques avec intitulé complet et vérification;
- Pourcentage et approximations;
- Moyennes arithmétiques simple et pondérée;
- Indice de prix;
- Graphiques en coordonnées cartésiennes;
- Représentation d'ensembles statistiques ou de séries chronologiques;
- Interprétation de ces tableaux et graphiques : analyse, étude d'une série d'observations statistiques, caractères dominants;
- Application à l'établissement des statistiques courantes du bulletin.

2. Option : contrôleur d'enquête :

- Organisation d'une enquête et plus particulièrement exécution et contrôle;
- Elaboration d'un programme et d'un calendrier d'enquête (prévisions matérielles);
- Contrôle de couverture;
- Contrôle des relevés;
- Concordance des données;
- Plan de rédaction d'un rapport sur les résultats du contrôle;

Base de sondage et notions sur les sondages;

- Rendement et qualité des enquêteurs. Estimations;
- Connaissance approfondie et résolution des problèmes pouvant se poser aux enquêteurs dans les différents types d'enquêtes.

3. Option : moniteur de chiffrement :

- Connaissances des différents types de codes de chiffrement en particulier les codes géographiques, d'âge, d'ethnie, socio-professionnel;
- Connaissance des différents types de dessin de carte;
- Connaissances élémentaires sur la carte mécanographique, la perforation, le tri;
- Organisation du travail des chiffreurs en fonction des données, vérification;
- Contrôle de vraisemblance des données à chiffrer;
- Notion de contrôle par sondage;

- Estimation du rendement et de la qualité d'un chiffeur;
- Connaissances approfondies sur les différents types d'enquêtes en vue de l'organisation du dépouillement puis du chiffrage;
- Dépouillement manuel des enquêtes;
- Etablissement de graphiques de rendement et de qualité.

B. — Epreuves orales.

a) Epreuve commune :

- Mathématiques (coefficient : 1; nombre de points maximum : 20; durée : 15 minutes).

b) Epreuve à option :

- Calculateur (coefficient : 3; nombre de points maximum : 60; durée : 15 minutes);
- Contrôleur d'enquête (coefficient : 3; nombre de points maximum : 60; durée : 15 minutes);
- Moniteur de chiffrage (coefficient : 3; nombre de points maximum : 60; durée : 15 minutes).

Chaque épreuve orale est notée de 0 à 20, toute note inférieure à 7 étant éliminatoire. Le nombre minimum de points exigible pour l'admission est de 100 pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Les sujets des épreuves orales sont tirés au sort par les candidats parmi des séries de sujets choisies par la commission de correction. Les candidats ont 15 minutes pour préparer leurs sujets.

Les programmes sont identiques à ceux des épreuves écrites n°s 2 et 4 prévues par l'article 4, paragraphe A ci-dessus.

Art. 5. — La commission de correction des épreuves désignée par décision du ministre du plan et du développement comprend :

Président :

- Un représentant du ministre du plan et du développement.

Membres :

- Un représentant du ministre des finances;
- Un représentant du ministre de la fonction publique et du travail;
- Un représentant du ministre de l'enseignement technique;
- Un ingénieur de la statistique;
- Un ingénieur des travaux de la statistique;
- Un professeur d'anglais (éventuellement).

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 6. — Les concours prévus aux précédents titres sont soumis aux règles déterminées par le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours pour l'admission dans les différents corps des fonctionnaires.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 juillet 1964.

Habib THIAM.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 64-509 du 3 juillet 1964

portant modification de la composition du conseil de tutelle de l'Office de Commercialisation Agricole

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 60-012 A.L.S. du 13 janvier 1960;

Vu le décret n° 60-173 du 20 mai 1960;

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961;

Vu le décret n° 61-312 du 8 août 1961,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La composition du conseil de tutelle de l'O.C.A. définie par l'article 17 du décret n° 61-312 M.C.I.A. du 8 août 1961 est modifiée comme suit :

— Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat ou son représentant, *président*;

— Un représentant titulaire et un représentant suppléant de la Présidence de la République;

— Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'Assemblée nationale;

— Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil économique et social;

— Un représentant titulaire et un représentant suppléant du ministère des finances;

— Un représentant titulaire et un représentant suppléant du ministère de l'économie rurale;

— Un représentant titulaire et un représentant suppléant du ministère du plan et du développement;

— Un représentant titulaire et un représentant suppléant de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

— Un représentant titulaire et un représentant suppléant de la Banque Nationale de Développement du Sénégal.

Art. 2. — Sont et demeurent abrogées les dispositions contraires au présent texte et notamment l'article 17 du décret n° 61-312 M.C.I.A. du 8 août 1961.

Art. 3. — Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 juillet 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 10124 M.C.I.A.-M.G. en date du 9 juillet 1964 :

Article unique. — La valeur taxable pour l'année 1963, du phosphate de chaux (production Taiba), est fixée à 1.808 francs la tonne.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 64-501 du 3 juillet 1964
portant réorganisation et fonctionnement de la Régie des Transports du Sénégal (R.T.S.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 59-98 du 28 décembre 1959 érigeant les services du garage central et de la Régie des Transports en établissement public à caractère industriel et commercial;

Vu le décret n° 61-389 du 4 octobre 1961 portant réorganisation et fonctionnement de la Régie des Transports du Sénégal, modifié par les décrets n°s 62-258 du 5 juillet 1962 et 62-330 du 16 août 1962;

Vu le décret n° 64-158 du 28 février 1964 instituant un contrôle permanent de l'Etat, notamment sur les établissements à caractère industriel et commercial;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — L'organisation et le fonctionnement de la Régie des Transports du Sénégal (R.T.S.), établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière sont fixés par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — La Régie des Transports du Sénégal est chargée :

1° D'organiser dans la Région du Cap-Vert et éventuellement en d'autres points du territoire, un réseau de transports publics de voyageurs par autocars;

2° D'effectuer dans la limite des disponibilités de son parc des services exceptionnels de tourisme, d'excursions et de pèlerinage;

3° De procéder éventuellement au ravitaillement en carburants, ingrédients, pneumatiques et autres accessoires, à l'entretien et aux réparations des véhicules appartenant à l'Etat et aux établissements en dépendant.

TITRE II

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 3. — La Régie des Transports du Sénégal a son siège à Dakar. Elle est administrée par un conseil d'administration composé comme suit :

Président :

— Le ministre chargé des transports ou son représentant.

Vice-président :

— Le représentant du ministre des finances.

Membres :

— Un représentant du Président de la République;
— Un représentant du ministre chargé du tourisme;
— Un représentant du ministre de la fonction publique et du travail;

— Un représentant du ministre chargé du plan;

— Un représentant du ministre chargé du commerce et de l'industrie;

— Un député représentant l'Assemblée nationale désigné par la commission compétente;

— Un représentant du conseil économique et social;

— Le gouverneur de la Région du Cap-Vert ou son représentant;

— Un représentant du conseil municipal de Dakar;

— Un représentant de la chambre de commerce de Dakar;

— Un représentant du personnel de la R. T. S.;

— Un représentant désigné par le syndicat des transporteurs;

— Un représentant du service des transports routiers assistera aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Chaque membre du conseil d'administration est assisté d'un suppléant désigné dans les conditions ci-dessus. Ce suppléant remplace le titulaire en cas d'absence, avec voix consultative.

Le directeur de la Régie, l'agent comptable, le commissaire du Gouvernement et le contrôleur financier assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. Ils peuvent se faire accompagner par un ou deux de leurs collaborateurs qui peuvent, éventuellement, être consultés par le conseil.

Le conseil peut également appeler en séance, à titre consultatif, toute autre personne qualifiée.

La durée du mandat des membres désignés est fixée à deux ans.

A l'issue de chaque période de deux ans, les membres dont le mandat prend fin peuvent être désignés à nouveau. Lorsqu'un membre aura en cours de mandat perdu la qualité qui avait motivé sa désignation, il sera procédé à son remplacement dans les formes prévues pour sa désignation pour le délai restant à courir.

Les vacances par décès, démission, perte de la qualité qui avait motivé la désignation d'un membre ou pour toute autre cause sont portées à la connaissance du ministre de tutelle. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour assurer le remplacement pendant le temps restant à courir de la durée du mandat.

La liste nominative des membres désignés (titulaires et suppléants) du conseil d'administration sera fixée par un arrêté du ministre de tutelle publié au J. O. de la République du Sénégal.

Fonctionnement

Art. 4. — Le conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président périodiquement, ou chaque fois que les besoins de la Régie l'exigent, ou lorsque le tiers de ses membres en fait la demande écrite du président.

Il se réunit au moins deux fois l'an, tout d'abord pour l'examen du budget au plus tard le 1^{er} avril qui suit l'exercice et ensuite pour l'examen du bilan au plus tard à la fin du premier semestre de la gestion suivante de chaque année. Il ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres, en exercice assistent à la séance, ou y sont représentés. Toutefois, les délibérations prises à la suite de deux convocations faites à huit jours d'intervalle, sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire, ils font mention des membres présents.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par la direction de la Régie qui assure l'organisation matérielle des réunions et la tenue des archives.

Il est interdit aux membres du conseil d'administration de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché passé avec la Régie ou pour son compte.

Les décisions du conseil d'administration sont immédiatement exécutoires après approbation du ministre de tutelle et éventuellement de celle du ministre des finances.

TITRE III

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 5. — Le conseil d'administration fait ou autorise tous les actes ou opérations relatifs à l'objet de la Régie qui ne sont pas de la compétence des autorités gouvernementales ou ne rentrent pas dans les pouvoirs de tutelle du ministre.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

Il approuve :

— Les projets d'organisation générale de la Régie;

Il détermine :

— Quand ils ne sont pas fixés par des textes généraux, le statut, les règles et les conditions de recrutement et d'embauche, d'avancement ou de licenciement, les conditions et les taux de rémunération, le régime des indemnités professionnelles du personnel et de la main-d'œuvre, par référence aux normes de la fonction publique;

Il décide :

— Des moyens à mettre en œuvre pour la formation professionnelle et technique du personnel;

Il fixe :

— Les taux d'amortissement dans les limites autorisées par le ministre des finances;

Il arrête :

— Le texte des contrats-types de louage de service et approuve toutes conventions ou contrats collectifs, ainsi que les contrats de louage de services portant dérogation aux contrats-types;

— Le tableau des emplois et effectifs maxima du personnel;

— Les programmes généraux d'exploitation de renouvellement et d'extension, les budgets annuels et les budgets rectificatifs;

— Les prévisions de dépenses sur les comptes spéciaux et prévisions de dépenses rectificatives;

— Les tarifs généraux et spéciaux;

— Le bilan et ses annexes;

Il prononce :

— La condamnation et autorise la vente des matériels et des approvisionnements lorsque leur prix de revient dépasse 100.000 francs C.F.A. (cent mille francs);

Il approuve :

— Les procès-verbaux d'adjudication ayant donné lieu à réclamation;

— Les procès-verbaux de condamnation de matériel et des approvisionnements;

— Les marchés qui sont soumis aux clauses et conditions générales applicables aux marchés passés par l'Etat;

Il autorise :

— La passation des conventions particulières de transports;

— Les engagements de dépenses, d'acquisition du matériel et de travaux et tous actes correspondants (autorisation d'exécuter les travaux en règle, approbation de cahiers des charges d'adjudication et procès-verbaux correspondants, marchés de gré à gré, commandes de matériel et de matières) quand ces engagements dépassent dix millions de francs C.F.A. ou comportant une durée de réalisation supérieure à deux années;

— Toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations de rentes, valeurs, créances, brevets ou licences de brevets d'inventions et droits immobiliers quelconques;

— Tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désintéressements, ainsi que toutes subrogations et antériorités, avec ou sans garantie, et toutes mainlevées d'inscription, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement, lorsque l'importance de l'affaire dépasse dix millions de francs C.F.A.;

Il demande et autorise :

— Tout escomptes, avances et crédits, quelles que soient la forme et les conditions;

Il consent ou accepte, cède ou résilie :

— Tous baux et locations avec promesse de vente;

Il demande ou accepte :

— Toutes concessions, signe tous actes y afférents;

Il contracte :

— Tous emprunts et détermine les conditions auxquelles la Régie participe à des opérations d'émission directement, par garantie ou autrement, sous réserve des dispositions prévues à l'article 23;

Il contracte ou résilie :

— Toute police d'assurance dans laquelle la prime annuelle excède un million de francs C.F.A.;

Il règle :

— Les conditions dans lesquelles la Régie reçoit des fonds en dépôt et en compte-courant;

Il donne :

— Caution simple ou solidaire de la Régie pour assurer le paiement de toutes dettes contractées par des tiers, sous forme d'obligations ou autrement;

Il confère :

— S'il y a lieu, toutes garanties mobilières ou immobilières, notamment toutes hypothèques et tous nantissements sur les biens propres de la Régie;

Il détermine :

— Le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Le conseil d'administration représente la Régie dans toutes les opérations de faillite ou de liquidation judiciaire, adhère à tous les règlements amiables et à tous concordats fait toutes remises de dettes, consent à la transformation des créances en actions, parts bénéficiaires ou obligations;

Il souscrit, achète ou cède :

— Toutes actions, obligations, parts d'intérêts et tous droits quelconques;

*Il intéresse la Régie dans toutes les participations et tous syndicats;**Il fonde :*

— Toutes sociétés dont l'objet intéresse l'activité de la Régie ou il concourt à leur fondation;

Il fait à des sociétés constituées ou à constituer, aux conditions qu'il juge convenables, tous apports n'entraînant pas restrictions de l'objet de la Régie.

Art. 6. — Le conseil d'administration désigne deux commissaires aux comptes dont l'un choisi sur la liste des commissaires agréés par la cour d'appel de Dakar.

TITRE IV

CONTROLE DU MINISTRE DE TUTELLE

Art. 7. — Les activités du conseil d'administration sont placées sous le contrôle direct du ministre chargé des transports et sous celui du ministre des finances lorsque l'intervention de ce dernier est prévue.

Dans un délai de dix jours après chaque séance du conseil d'administration, une ampliation du procès-verbal des délibérations est déposée au cabinet du ministre de tutelle à la diligence du directeur de la Régie des Transports.

Les délibérations relatives aux objets sur lesquels le conseil statue définitivement peuvent être frappées d'opposition par le ministre de tutelle dans les huit jours qui suivent la date de remise du procès-verbal au cabinet du ministre. Dans ce cas, la notification de l'opposition doit être faite par la remise d'une lettre au directeur de la Régie.

Ces délibérations deviennent exécutoires soit par un avis de non opposition du ministre de tutelle soit par l'expiration du délai de huit jours à partir de la date dûment constatée au cabinet du ministre.

Le ministre peut annuler la délibération par une décision motivée.

TITRE IV

POUVOIRS DU COMITÉ DE DIRECTION

Art. 8. — Il est institué un comité de direction de trois membres désignés par le conseil d'administration en son sein et comprenant obligatoirement le président du conseil d'administration. Ce comité exerce par délégation expresse du conseil d'administration certains pouvoirs que ce dernier détient dans le cadre des programmes approuvés et dans la limite des crédits ouverts par le conseil et de rendre compte de l'exercice de sa gestion.

Toutefois, le conseil d'administration ne peut déléguer ses pouvoirs concernant les programmes d'extensions, les règlements et statuts de personnel, le budget, les emprunts, les tarifs généraux, le bilan et les annexes.

TITRE VI

POUVOIRS DU DIRECTEUR DE LA RÉGIE

Art. 9. — La direction de la Régie est assurée par un directeur nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre de tutelle.

Art. 10. — Le directeur de la Régie est chargé, d'une façon générale, de l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration, à qui il rend compte de sa gestion et du fonctionnement de la Régie, des services annexes et des exploitations concédées; il prend à cet effet toutes initiatives et, dans la limite de ses attributions, toutes décisions nécessaires.

Notamment et dans le cadre des programmes et budgets approuvés, des règlements généraux des stipulations des cahiers des charges de la Régie ou des exploitations concédées, et sous réserve des pouvoirs du conseil d'administration.

Il règle :

— L'organisation détaillée de la Régie;

Il a autorité :

— Sur tout le personnel et en assure la gestion;

Il signe :

— Tous contrats conformes au contrat-type;

Il engage :

— Les dépenses et procède à tous actes correspondants;

Il assure :

— L'application des tarifs;
— La réalisation des emprunts dans le cadre des décisions du conseil d'administration;
— La gestion des divers fonds et le fonctionnement de la trésorerie, la gestion des approvisionnements généraux;

Il arrête :

— Les horaires des autocars;

Il prononce :

— La condamnation et autorise la vente des matériels et approvisionnements lorsque la valeur au bilan est inférieure ou égale à 100.000 francs C.F.A.;

Il approuve :

— Les projets techniques et fait procéder à l'exécution de tous travaux et à la réalisation de toutes commandes n'excédant pas dix millions de francs C.F.A.;

Il fait procéder :

— A la liquidation de toutes dettes de la Régie et il ordonne tous paiements dont l'agent comptable reçoit quittance et décharge;

Il autorise :

— Tous traités, transactions, compromis, acquiescements et désintéressements, ainsi que toutes subrogations et antériorités avec ou sans garanties et toutes mainlevées d'inscriptions, oppositions et autres droits avant ou après paiement, lorsque l'importance de l'affaire ne dépasse pas dix millions de francs C.F.A.;

Il fait ouvrir :

— Dans les établissements de crédits tous les comptes-courants nécessaires à l'exploitation du réseau;

Il représente :

— La Régie dans toutes les opérations commerciales et auprès de toutes administrations et de tous services publics ou privés;

Il consent ou accepte, cède ou résilie :

— Tous baux et locations sans promesse de vente;

Il contracte ou résilie :

— Toute assurance dont la prime ne dépasse pas un million de francs C.F.A.;

Il représente :

— La Régie en justice, tant en demande qu'en défense. Lorsqu'il s'agit d'un litige relatif à une matière de la compétence du conseil d'administration il doit se faire autoriser par ce dernier.

Le directeur peut, avec l'autorisation du conseil d'administration, déléguer certains de ses pouvoirs aux chefs de service en ce qui concerne en particulier, l'approbation des projets techniques, marchés et commandes, la gestion et la discipline du personnel en ce qui concerne la seule sanction de l'avertissement.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Art. 11. — Les recettes et les dépenses de la Régie sont prévues et évaluées dans le budget annuel et ses annexes dont l'exécution va du 1^{er} juillet au 30 juin. Le budget présente distinctement dans une section « Exploitation ou fonctionnement » les recettes et les dépenses ordinaires d'exploitation et, dans une section « Immobilisations ou opérations de capital », le programme de renouvellement et de complément d'équipement.

Il comporte un tableau récapitulatif donnant le total général des dépenses et des recettes budgétaires. Ce total général est obtenu en déduisant du total brut des dépenses et des recettes (des deux sections équilibrées) le montant des virements internes qui ne sont que des opérations d'ordre entre les deux sections.

Art. 12. — Le directeur prépare et soumet au conseil d'administration le 1^{er} avril de chaque année, le projet de budget primitif de la gestion suivante.

Ce projet délibéré en recettes et en dépenses par le conseil d'administration est soumis à l'approbation du ministre de tutelle et du ministre des finances.

En cas de non approbation, le ministre de tutelle renvoie le budget devant le conseil d'administration pour une seconde lecture. Le projet est ensuite à nouveau soumis au ministre de tutelle et au ministre des finances.

Il est approuvé et rendu exécutoire, le cas échéant, après rectification d'office, par arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre des finances.

Art. 13. — La Régie assurera les charges effectives des **emprunts de toutes natures** qui seront contractées par ses soins pour faire face aux dépenses de renouvellement ou à des travaux et acquisitions complémentaires.

Art. 14. — La section « Immobilisations ou opérations en capital » du budget comprend, en plus des virements internes, notamment :

1° En dépenses :

- Les remboursements du principal des emprunts;
- Les dépenses de renouvellement du matériel et des installations;
- Les dépenses d'acquisition de matériel complémentaire et d'exécution des travaux complémentaires.

2° En recettes :

- Les dotations, les subventions d'équipements, les emprunts et les remboursements de prêts et avances;
- Les aliénations d'immobilisations (valeur nette d'actif);
- Les fonds de concours extérieurs dans la mesure où ils contribuent au renouvellement des immobilisations.

Art. 15. — La section « Exploitation ou fonctionnement » du budget est alimentée par les recettes du trafic ainsi que par le produit des cessions, locations, transactions, subventions de fonctionnement, fonds de concours, les revenus de toute nature des biens mobiliers ou immobiliers et les profits réalisés sur les ventes définies aux titres V et VII ci-dessus.

Elle doit en contrepartie faire face :

- a) Aux dépenses normales d'exploitation;
- b) Aux charges d'intérêts, frais et accessoires des emprunts;
- c) Aux charges d'amortissement et de provision ainsi qu'aux pertes sur réalisation d'immobilisation.

Art. 16. — En plus des divers comptes d'amortissements et de provisions le plan comptable de la R.T.S. comprendra au moins trois comptes divisionnaires de réserve :

- 1° Fonds de renouvellement des immobilisations;
- 2° Fonds de roulement;
- 3° Fonds de réserves.

Le troisième compte divisionnaire est alimenté par tout ou partie du solde bénéficiaire de l'exercice. Son montant ne peut excéder 10 % du total des recettes d'exploitation de l'exercice.

Art. 17. — Le bénéfice de la gestion est affecté aux fonds de réserves sur décision du conseil d'administration.

Si l'exploitation de la gestion est déficitaire le déficit est couvert en priorité par prélèvement sur le fonds de réserve.

Art. 18. — Les opérations de comptabilité de la Régie sont effectuées et constatées suivant les règles en usage dans les établissements commerciaux et industriels conformément au plan comptable arrêté par le ministre des finances sur proposition du conseil d'administration.

Les comptes de fin d'exercice de chaque année délibérés par le conseil d'administration sur la proposition du directeur après avis du commissaire du Gouvernement sont approuvés et arrêtés définitivement par arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre des finances.

TITRE VIII

AGENT COMPTABLE - COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Art. 19. — Les attributions de l'agent comptable de la Régie comprennent :

— D'une part, la direction et l'organisation du service de la comptabilité et, d'autre part, la responsabilité de la garde des fonds et valeurs, du recouvrement des recettes et du paiement des dépenses.

Les titres de paiements (mandats, chèques, ordres de virement) ne sont valables que revêtus de la signature conjoint du directeur de la régie et de l'agent comptable.

Ce dernier est nommé, sur la proposition du conseil d'administration par arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre des finances.

Il verse un cautionnement, dont le montant est fixé par le ministre des finances sur proposition du conseil d'administration. Ce cautionnement peut être réalisé par affiliation à une association de cautionnement mutuel.

Art. 20. — En fin de gestion l'agent comptable établit à la date du 30 juin la balance générale des comptes.

Le bilan et les états annexés comprennent notamment :

- Le compte d'exploitation générale;
- Le compte de pertes et profits;
- Le compte définitif du budget;
- Les tableaux des engagements, des immobilisations, des amortissements et des provisions;
- Les situations de caisse, de banque, de compte courant postal et de portefeuille, les états de créances et des dettes, les inventaires extra-comptables et les résultats.

Art. 21. — Les fonds de la régie sont obligatoirement déposés au trésor. Toutefois, pour faire face à ses besoins courants, la régie pourra sur autorisation du ministre des finances se faire ouvrir un ou plusieurs comptes chèques postaux ou bancaires.

Art. 22. — Chaque année, le directeur présente au Conseil d'administration, dans le courant du deuxième trimestre qui suit la fin de la gestion le bilan et tous états annexés, appuyés d'un rapport détaillé sur les résultats de la gestion expirée.

Toutefois, si les conditions de fonctionnement de la régie l'exigent, ce délai de présentation peut être augmenté après accord du ministre de tutelle et du ministre des finances.

Art. 23. — Le contrôle permanent des activités de la régie est exercé par un commissaire du Gouvernement dans les conditions fixées par le décret n° 64-158 du 28 février 1964 instituant un contrôle permanent de l'Etat notamment sur les établissements publics à caractère industriel et commercial.

Art. 24. — Après avis favorable du ministre de tutelle et du ministre des finances, la régie peut contracter les emprunts à long et moyen terme pour la construction et le développement de ses installations administratives, techniques, commerciales ou sociales. Ces emprunts peuvent être réalisés par souscription publique ou négociés auprès des établissements spécialisés à l'octroi de crédits publics. Le montant de chaque tranche est arrêté par le Conseil d'administration qui en fixe les modalités de réalisation et d'amortissement. En aucun cas, le montant annuel de la dette d'une autorisation expresse du ministre de tutelle et du ministre des finances, dix pour cent des recettes propres de la régie au cours de la gestion précédente. Les charges de la dette, intérêts et amortissements, sont inscrits au budget avant toute autre dépense et leur montant ne peut être réduit ni reporté.

Les emprunts contractés peuvent recevoir l'aval de l'Etat.

TITRE IX

Dispositions diverses

Art. 25. — Toutes obligations de transports à titre gratuit ou à tarif réduit qui sont ou seront imposés à la régie par voie législative, réglementaire ou conventionnelle, à l'exception de celles qui peuvent être accordées au personnel de la régie, donneront lieu au versement à la régie des sommes destinées à couvrir des charges correspondantes.

Art. 26. — Sont affectés à la régie les terrains et immeubles qu'elle occupe. Le matériel, le mobilier, l'outillage et les approvisionnements nécessaires à l'exercice de ses activités lui sont transférés en pleine propriété. Il sera dressé par arrêté conjoint du ministre chargé de la tutelle et du ministre des finances un inventaire descriptif et estimatif de l'ensemble de ces biens.

Art. 27. — Le présent décret abroge et remplace toutes dispositions contraires relatives à l'organisation et au fonctionnement de la R. T. S. et notamment le décret n° 61-389 du 4 octobre 1961 et ses modificatifs.

Art. 28. — Le ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 3 juillet 1964.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR

DECRET n° 64-503 du 3 juillet 1964

relatif aux conditions de création d'établissement, d'utilisation et de classification des aérodromes ouverts ou non à la circulation aérienne publique ainsi qu'aux servitudes aéronautiques et du contrôle de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi 63-19 du 15 février 1963 portant Code de l'aviation civile et notamment le livre II de ce Code;

Vu l'arrêté n° 10513 D.A.C. du 23 décembre 1958 ouvrant à la circulation aérienne publique certains aérodromes;

La Cour suprême entendue,

Après avis du ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des forces armées et du ministre des finances;

Sur le rapport du ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER*Dispositions générales*

Article premier. — Les conditions auxquelles sont assujetties la création, la mise en service, l'utilisation, la classification des aérodromes et l'exercice du contrôle de l'Etat sur les aérodromes sont définies par le présent décret.

Les dispositions du présent décret sont applicables aux aérodromes pour hélicoptères sous réserve des dispositions particulières à ces aérodromes, qui seront établies par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'Aviation civile et du ministre chargé de l'intérieur.

Art. 2. — Les aérodromes peuvent être créés par l'Etat, par les collectivités publiques et les établissements publics, ainsi que par les personnes physiques ou morales de droit privé répondant aux conditions définies ci-après :

Les personnes physiques doivent être de nationalité sénégalaise ou être domiciliées au Sénégal.

Les personnes morales doivent être :

— Soit des associations sénégalaises constituées conformément à la réglementation en vigueur;

— Soit des Sociétés de personnes dont tous les associés sont de nationalité sénégalaise;

— Soit des Sociétés à responsabilité limitée dont les propriétaires de la majorité des parts et les gérants sont de nationalité sénégalaise;

— Soit des Sociétés par actions dont le président, le directeur général et la majorité des membres du conseil d'administration sont de nationalité sénégalaise;

— Soit des associations ou sociétés étrangères dont le siège social est au Sénégal ou qui exercent une activité utile au développement économique ou social du Sénégal.

Art. 3. — La création d'un aérodrome par l'Etat est soumise à l'avis préalable d'une commission réunie à cet effet et groupant les représentants des départements ministériels intéressés.

Elle est décidée par arrêté pris par le ministre chargé de l'Aviation civile.

La création d'un aérodrome par une personne autre que l'Etat est subordonnée à une autorisation administrative délivrée dans les conditions fixées aux titres II et III ci-après. Toutefois, lorsque l'aérodrome fait l'objet d'une convention conclue en application de l'article 11 du présent décret, ou d'un décret déclaratif d'utilité publique pris en vue de recourir à la procédure d'expropriation, ou d'un décret de classement, ces actes tiennent lieu d'autorisation.

Art. 4. — Le ministre chargé de l'Aviation civile tient à jour la liste des aérodromes dont la création et la mise en service ont été autorisés. Cette liste est portée à la connaissance des usagers par arrêté du ministre chargé de l'Aviation civile.

Art. 5. — Pour tout aérodrome, il sera établi un dossier de plan de masse dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Aviation civile. Le plan de masse fixe notamment les limites de l'aérodrome, l'implantation des axes des bandes, la répartition des différentes zones d'exploitation, les liaisons routières avec les centres voisins et éventuellement les terrains à réserver en vue d'extension ultérieure.

Les plans de masse sont approuvés par arrêté du ministre chargé de l'Aviation civile.

Art. 6. — Afin d'assurer les conditions de sécurité prévues à l'article 100 du titre II du Code de l'Aviation civile, il sera également établi pour chaque aérodrome de même que pour les installations d'aides à la navigation aérienne, de télécommunications aéronautiques et de la météorologie intéressant la sécurité de la navigation aérienne, un plan de servitudes aéronautiques de dégagement.

Ce plan fait l'objet d'une enquête publique poursuivie dans les formes prévues par la réglementation en vigueur. Il est approuvé et rendu exécutoire par décret.

Les servitudes définies au plan grevent les fonds intéressés à dater du jour de la publication de ce décret.

Le plan des servitudes aéronautiques de dégagement est modifié selon la même procédure; toutefois l'enquête publique n'est pas nécessaire lorsque la modification a pour objet de supprimer ou d'atténuer les servitudes prévues au plan.

Art. 7. — En cas d'urgence, des mesures provisoires de sauvegarde peuvent être prises par arrêté ministériel après enquête publique. Ces mesures provisoires cessent d'être applicables si, dans un délai de deux ans à compter de cet arrêté, elles n'ont pas été reprises dans un plan de dégagement régulièrement approuvé.

Art. 8. — Sont applicables aux servitudes aéronautiques de dégagement, les dispositions en vigueur de la réglementation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les frais et indemnités qui résultent de l'application de ces dispositions incombent à l'Etat pour les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, à la personne physique ou morale qui le crée ou l'utilise pour un aérodrome privé.

Art. 9. — Les frais d'installation, d'entretien et de fonctionnement des balisages aéronautiques visés à l'article 101 du code de l'aviation civile, intéressant les aérodromes créés par l'Etat sont à la charge de celui-ci, sauf lorsque le balisage s'applique aux lignes électriques d'une tension égale ou supérieure à 90.000 volts ou aux installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes pour lesquelles il serait prescrit. Dans ces derniers cas, ces frais peuvent être mis à la charge de l'exploitant des lignes ou du propriétaire des installations par décision d'autorisation prévue à l'article 103 du code de l'aviation civile.

TITRE II*Aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique.*

Art. 10. — La demande d'autorisation de créer un aérodrome destiné à être ouvert à la circulation aérienne publique, ou d'ouvrir à la circulation aérienne publique un aérodrome existant, est adressée au ministre chargé de l'aviation civile, accompagnée d'un dossier dont la composition sera fixée par arrêté ministériel.

La décision sera prise par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile après avis de la commission groupant les représentants des départements ministériels intéressés.

Art. 11. — La création d'un aérodrome destiné à la circulation aérienne publique, lorsqu'il n'appartient pas à l'Etat, est subordonnée à la conclusion d'une convention entre le ministre chargé de l'aviation civile et la personne physique ou la personne morale de droit public ou de droit privé qui crée l'aérodrome. Cette convention doit être approuvée par le ministre assurant la tutelle de la collectivité ou de l'établissement public intéressé. Elle est également soumise à l'accord du ministre des finances si elle implique des obligations financières à la charge de l'Etat.

Cette convention par référence au classement de l'aérodrome fixe notamment :

a) Le programme et les caractéristiques de l'équipement à réaliser qui devra, par priorité, concerner l'infrastructure;

b) Les modalités financières de l'exécution des travaux et de l'exploitation;

c) Les mesures propres à maintenir l'aérodrome, ses annexes et ses dépendances dans l'état qu'exige la sécurité de la navigation aérienne et à permettre l'exercice des pouvoirs de police;

d) Les conditions propres à garantir la permanence de l'exploitation et l'adaptation de l'aérodrome aux besoins du trafic aérien.

Elle indique :

— Les droits de propriété ou de jouissance du demandeur sur l'assiette de l'aérodrome;

— Les conditions dans lesquelles s'exercent les contrôles de l'Etat;

— L'obligation pour l'exploitant de l'aérodrome de contracter une assurance couvrant les risques qu'il encourt du fait de l'aménagement et de l'exploitation de l'aérodrome;

— Les documents qui doivent être tenus ou établis par l'exploitant;

— Les sanctions pour manquement ou retard dans l'exécution des obligations de la convention.

Art. 12. — Le signataire de la convention peut, avec l'accord du ministre chargé de l'aviation civile, confier à un tiers agréé par le ministre l'exécution de tout ou partie des obligations qui lui incombent du fait de la convention. Dans ce cas, le signataire et le tiers exploitant sont solidairement responsables à l'égard de l'Etat.

Art. 13. — Incombent à l'Etat :

a) L'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations qui sont destinées à assurer sur un aérodrome le contrôle de la circulation aérienne;

b) Les frais et les indemnités qui pourraient résulter de l'établissement des servitudes instituées dans l'intérêt de la navigation aérienne.

Toutefois, la convention peut spécifier que son signataire prendra en charge tout ou partie des dépenses engagées par l'Etat, en application du présent article.

Art. 14. — Incombent au signataire de la convention l'aménagement et l'entretien des ouvrages d'infrastructure, ainsi que des bâtiments, installations et outillages nécessaires à l'exploitation.

Il peut être accordé au signataire une aide financière de l'Etat couvrant une partie des charges incombant au dit signataire en application du présent article.

Art. 15. — Sur les aérodromes qui appartiennent à l'Etat l'exécution du programme d'équipement peut être subordonnée à une participation financière des collectivités locales et des établissements publics intéressés.

Art. 16. — Le ministre chargé de l'aviation civile met, le cas échéant, en demeure le signataire de la convention d'exécuter les travaux qui lui incombent.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, le ministre peut ordonner l'exécution d'office des dits travaux aux frais du signataire de la convention.

Art. 17. — Lorsque le signataire n'exécute pas les obligations qui lui incombent du fait de la convention, le ministre chargé de l'aviation civile prononce, s'il y a lieu, soit la mise en régie de l'exploitation de l'aérodrome aux frais du signataire de la convention soit la résiliation de la convention.

Lorsque la résiliation a été prononcée et lorsque, après consultation des départements ministériels intéressés, il a été reconnu que l'intérêt général justifie que l'aérodrome reste ouvert à la circulation aérienne publique, un décret peut prescrire le rachat des installations de cet aérodrome aux conditions prévues par la convention.

Sous réserve des droits que peuvent détenir les titulaires de concessions ou d'autorisations accordées antérieurement et non inclus dans le rachat, l'aérodrome est exploité soit directement par l'Etat, soit par un tiers désigné par lui.

Art. 18. — L'arrêté d'ouverture prévu à l'article 87 du code de l'aviation civile vaut autorisation de mise en service de l'aérodrome. Cet arrêté est publié au *Journal officiel*.

Dans le cas où les résultats de l'enquête technique ne sont pas favorables, le ministre informe le signataire de la convention des raisons qui s'opposent à l'ouverture de l'aérodrome et lui fixe un délai pour exécuter ses obligations.

Si toutes les obligations prévues dans la convention et ayant trait à la mise en service de l'aérodrome ne sont pas remplies, le ministre peut, si les résultats de l'enquête technique sont favorables, prononcer une ouverture provisoire valable un an au maximum et renouvelable une fois au plus. Le ministre peut, en outre, en cas d'urgence, autoriser une mise en service provisoire limitée à certains usages et qui fait l'objet d'un avis aux navigateurs aériens.

Art. 19. — La liste des aérodromes internationaux désignés, conformément à la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, comme aérodromes d'admission et de congé pour le trafic aérien international et où s'accomplissent les formalités afférentes aux douanes, à la police des frontières, à la santé publique, à la quarantaine agricole et aux autres procédures du même ordre fixée par arrêté conjoint des ministres intéressés.

TITRE III

Aérodromes non ouverts à la circulation aérienne publique.

Art. 20. — Les aérodromes non ouverts à la circulation aérienne publique sont les aérodromes à usage privé, créés par une personne physique ou morale de droit privé pour son usage personnel ou celui de ses employés et invités.

Art. 21. — La demande d'autorisation accompagnée d'un dossier dont la composition est fixée par arrêté est adressée au ministre chargé de l'aviation civile. La décision d'autorisation est prise par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile après avis des services techniques compétents. En cas de refus, le demandeur en est informé dans les trente jours qui suivent la réception de sa demande.

Art. 22. — Les aérodromes à usage privé doivent être pourvus de signaux au sol et balisage « de jour » réglementaire.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire installer des aides à la navigation aérienne, visuelle ou radioélectrique, ou tout autre dispositif de télécommunications aéronautique, il est tenu de prendre l'accord du ministre chargé de l'aviation.

tion civile et de se conformer à la réglementation en vigueur, tant pour l'installation de ces aides et dispositifs que pour leur utilisation.

Art. 23. — Les personnes qui ont été autorisées à créer un aérodrome pour leur usage privé peuvent l'utiliser dès qu'il est aménagé sans avoir à solliciter une autorisation de mise en service. Toutefois, elles devront en aviser le ministre chargé de l'aviation civile pour permettre l'exercice du contrôle prévue à l'article 31 ci-dessus.

Art. 24. — L'arrêté qui autorise la création de l'aérodrome, fixe en cas de besoin les conditions dans lesquelles ce dernier sera utilisé. Il pourra spécifier notamment que l'aérodrome est à usage temporaire ou permanent.

Art. 25. — Il est interdit aux personnes qui ont créé un aérodrome à usage privé de percevoir aucune rémunération pour l'utilisation de leur aérodrome par les personnes qu'elles admettent à en faire usage.

Art. 26. — Le ministre chargé de l'aviation civile peut avec l'accord du propriétaire permettre l'utilisation exceptionnelle d'un aérodrome à usage privé pour les évolutions d'aéronefs constituant une manifestation publique régulièrement autorisée en application de l'article 41 du code de l'aviation civile.

TITRE IV

Classification des aérodromes.

Art. 27. — Les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique sont classés dans les cinq catégories suivantes :

Catégorie A :

Aérodromes destinés aux services à grande distance assurés normalement en toutes circonstances;

Catégorie B :

Aérodromes destinés aux services à moyenne distance assurés normalement en toutes circonstances et à certains services à grande distance assurés dans les mêmes conditions mais qui ne comportent pas d'étape longue au départ de ces aérodromes;

Catégorie C :

Aérodromes destinés aux services à courte distance et à certains services à moyenne et même à longue distance qui ne comportent que des étapes courtes au départ de ces aérodromes, ou au grand tourisme;

Catégorie D :

Aérodromes destinés à la formation aéronautique, aux sports aériens et au tourisme et à certains services à courte distance;

Catégorie E :

Aérodromes destinés aux aéronefs à décollage vertical ou oblique.

Art. 28. — Les aérodromes sont aménagés et équipés de manière à satisfaire aux activités correspondant à leur catégorie. Les modalités d'application du présent article sont précisées par un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 29. — Un aérodrome peut, pour les besoins de la défense nationale, comporter des caractéristiques supérieures à celles de la catégorie dans laquelle il est classé en raison de son utilisation civile. Mention en est faite dans le décret de classement de l'aérodrome.

Art. 30. — Des arrêtés interministériels désignent :

— D'une part, l'administration publique chargée d'assurer l'administration générale et le commandement de l'aérodrome; cette administration est dite affectataire principal;

— D'autre part, le cas échéant, les administrations publiques autorisées à établir sur l'aérodrome des installations pour leur propre usage ou pour l'usage des services ou établissements placés sous leur tutelle; ces administrations sont dites affectataires secondaires.

Ils précisent les activités aériennes autorisées sur aérodrome. Ils sont publiés au *Journal officiel*.

Une instruction interministérielle sur l'administration et le commandement des aérodromes utilisés en commun par plusieurs administrations publiques précise, compte tenu du présent décret, les attributions et obligations de ces administrations.

TITRE V

Contrôle de l'Etat.

Retrait d'autorisations et sanctions.

Art. 31. — Un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, du ministre de l'intérieur et du ministre des forces armées fixera :

— Les conditions dans lesquelles sera exercé le contrôle technique et administratif de l'Etat sur les aérodromes;

— La liste et la texture des registres et documents dont la tenue est à la charge des exploitants d'aérodromes;

— Les conditions dans lesquelles ces registres et documents doivent être communiqués à l'administration.

Art. 32. — Les agents chargés du contrôle ont libre accès à tout moment sur l'aérodrome et sur ses dépendances.

Art. 33. — Les autorisations administratives en vertu desquelles les aérodromes sont créés et utilisés peuvent être suspendues, restreintes ou retirées pour les motifs suivants :

1° Si l'aérodrome ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui avaient permis d'accorder l'autorisation;

2° S'il a cessé d'être utilisé par les aéronefs depuis plus de deux ans;

3° S'il s'est révélé dangereux pour la circulation aérienne;

4° Si l'utilisation de l'aérodrome est devenue incompatible avec l'existence d'un autre aérodrome, ouvert à la circulation aérienne publique ou avec des dispositifs destinés à contribuer à la sécurité de la navigation aérienne;

5° En cas d'infractions aux lois et règlements d'ordre public, notamment aux prescriptions douanières et de police transfrontière, ainsi que pour des motifs intéressant la sûreté de l'Etat;

6° S'il a été fait de l'aérodrome un usage abusif;

7° En cas de manquement grave aux dispositions du présent décret et spécialement des articles 16 et 17.

Hormis les cas éventuellement précisés dans les conventions conclues en application de l'article 11 du présent décret, les suspensions, restrictions ou retraits prévus ci-dessus n'entraînent aucun droit à indemnité pour les personnes physiques ou morales qui ont créé ou utilisé l'aérodrome.

Art. 34. — Les autorisations de créer des aérodromes à usage privé ne peuvent, sauf en cas d'urgence, être suspendues, restreintes ou retirées que par un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 35. — L'autorisation d'ouverture d'un aérodrome à la circulation aérienne publique ne peut, sauf en cas d'urgence, être suspendue, restreinte ou retirée que par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile pris après enquête technique. En outre, la commission mentionnée à l'article 3 du présent décret donne préalablement son avis sur la mesure de suspension, de restriction ou de retrait envisagée. L'arrêté doit être motivé, il est publié au *Journal officiel*.

Art. 36. — Les décisions prises en cas d'urgence, pour restreindre ou interdire temporairement l'utilisation d'un aérodrome, font l'objet d'avis aux navigateurs aériens.

TITRE VI

Dispositions transitoires et diverses.

Art. 37. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux aérodromes existants.

Le ministre chargé de l'aviation civile est habilité à prendre ou provoquer toutes mesures ayant pour objet de régulariser la situation de ces aérodromes au regard du présent décret.

Sont maintenus ouverts à la circulation aérienne publique les aérodromes qui le sont à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 38. — Le ministre des travaux publics, de l'habitat, de l'urbanisme et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 juillet 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-508 du 3 juillet 1964

fixant les conditions techniques d'exploitation des aéronefs et de travail aérien

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 63-19 du 5 février 1963 portant Code de l'aviation civile;

Vu l'arrêté du 5 mai 1948 fixant les conditions de survol du continent africain;

Vu l'arrêté n° 2215 D.A.C. du 14 mars 1956 fixant les conditions particulières de survol des territoires de l'ex-A.O.F. par les aéronefs de tourisme et d'aéro-clubs;

Vu l'arrêté n° 5881 D.A.C. du 16 juillet 1956 fixant les conditions particulières de survol des territoires de l'ex-A.O.F. par les aéronefs civils autres que ceux des transports publics;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Dispositions d'ordre général

Article premier. — Sous réserve des dispositions fixées par l'article 2, le présent décret s'applique aux aéronefs de tourisme ou de travail aérien de toutes nationalités survolant le territoire de la République.

Art. 2. — L'exploitation des aéronefs équipés pour transporter plus de dix personnes (non compris l'équipage) est soumise aux dispositions fixées par la réglementation relative aux aéronefs de transport public.

TITRE II

Règles de vol.

Art. 3. — Pour l'application du présent décret sont délimitées à l'intérieur du Sénégal, les zones géographiques groupées en trois catégories :

a) *Catégorie 1 :*

— Itinéraires définis en annexe I.

b) *Catégorie 2 :*

— Zones d'aérodromes. Une zone d'aérodrome est délimitée par un périmètre circulaire de 20 km de rayon centrée sur un aérodrome.

Pour l'aérodrome de Dakar-Yoff, le rayon de ce périmètre est de 50 km pour le secteur terrestre.

c) *Catégorie 3 :*

— Zones non classées dans les catégories précédentes.

Art. 4. — Tout vol qui commence, s'effectue et se termine à l'intérieur d'une zone d'aérodrome (catégorie 2) est appelé vol local.

Art. 5. — Tous les vols doivent faire l'objet d'un plan de vol VFR ou IRF. Pour les vols locaux effectués conformément aux dispositions de l'article 5, aucun plan de vol n'est exigé.

Art. 6. — Tout plan de vol VFR doit préciser les points de report jalonnant la route suivie par l'appareil. Le temps de vol entre deux points de report successifs ne pourra excéder une heure.

En cours de vol les pilotes devront transmettre aux organismes chargés de la circulation aérienne dans les régions survolées, sur les liaisons radioélectriques appropriées, directement ou par l'intermédiaire d'une station aéronautique du territoire, un message de compte rendu de position, lors du survol de chaque point de report.

Art. 7. — Si l'aéronef ne possède pas l'équipement radioélectrique nécessaire ou si aucun membre de l'équipage n'est titulaire de la qualification de radiotéléphonie, l'autorisant à assurer les communications radioélectriques, le vol sera sol en suivant obligatoirement les itinéraires de la catégorie 1 définis en annexe n° 1 au présent décret.

TITRE III

Equipages.

Art. 8. — La composition de l'équipage de conduite est fixée par le propriétaire ou l'exploitant de l'aéronef. En aucun cas, elle ne doit être inférieure à celle spécifiée dans les documents associés au certificat de navigabilité.

Art. 9. — Le pilote et les autres membres du personnel de conduite doivent être détenteurs des licences et qualifications exigées par la réglementation en vigueur.

Art. 10. — Les entreprises employant des équipages de conduite à des fins de travail aérien sont tenues de prendre toutes mesures permettant de réduire la fatigue des équipages notamment par l'application des dispositions fixées par la réglementation en vigueur, sur la durée du travail.

Art. 11. — Tout membre d'équipage doit être détenteur d'un carnet de vol, tenu à jour, sur lequel doivent être indiqués :

- Date du vol, type et immatriculation de l'aéronef;
- Nature du vol : tourisme, école, entraînement, travail aérien;
- Régimes ou conditions de vol VFR, IFR, vol de nuit;
- Fonctions à bord : pilote commandant de bord, copilote, pilote stagiaire, seul ou en double commande, etc;
- Temps de vol tel qu'il est défini par la réglementation;
- Aérodromes de décollage et d'atterrissage.

Art. 12. — Le carnet de vol n'est pas exigé à bord, mais il doit être tenu à la disposition de toute autorité accréditée. Le contrôle des vols, et notamment du temps de vol est exercé par les représentants habilités des organismes de la circulation aérienne.

TITRE IV

Documents de bord.

Art. 13. — Les documents suivants doivent se trouver à bord de chaque aéronef en état de vol :

- Certificat de navigabilité en état de validité et documents associés ou laissez-passer réglementaire;
- Certificat d'immatriculation ou document équivalent;
- Licences et qualifications des membres d'équipage;
- Consignes particulières d'utilisation du matériel, notamment celles relatives aux opérations de secours;

— Pour tout vol au cours duquel un atterrissage est prévu en dehors de l'aérodrome de décollage, le carnet de route visé par les organismes chargés du contrôle de la circulation aérienne.

Toutefois, lorsque le pilote commandant de bord est propriétaire de l'appareil, il doit être dispensé du carnet de route, par l'autorité aéronautique locale.

En outre, dans chacun des cas particulier d'exploitation considérés ci-après, les documents correspondants doivent se trouver à bord :

— Drogations ou leurs copies authentiques, éventuellement accordées en vue d'un travail aérien déterminé (vol rasant, épandage de produits, etc.);

— Licence et certificat d'exploitation des stations radio-électriques de bord pour les aéronefs qui en sont équipés;

— Fiche de visite périodique visée par l'organisme agréé pour la vérification des gilets et canots de sauvetage quand ces équipements sont exigés;

— Renseignements et cartes relatifs aux itinéraires, aux aides à la navigation aérienne, aux aérodromes, aux procédures de circulation aérienne et aux recherches et sauvetages et aux installations de télécommunications quand les aéronefs sont appelés à les utiliser.

Les documents exigés ci-dessus doivent être présentés à toute autorité accréditée.

TITRE V

Équipement.

Art. 14. — En plus des équipements exigés lors de la délivrance d'un certificat de navigabilité, tout aéronef doit comporter les équipements et les aménagements définis aux titres V et VI du présent décret. Ces équipements doivent être homologués ou agréés par les services ou organismes qualifiés.

A. — Pour tous les vols :

— Un extincteur mobile pour tout aéronef dépourvu d'un extincteur de capot;

B. — Pour les vols effectués en régime VFR :

— Un ensemble émetteur-récepteur de radiocommunications VHF. Cet équipement est exigé même pour les « vols locaux » effectués dans plan de vol dans les zones d'aérodrome contrôlé;

— Un ensemble émetteur-récepteur de radiocommunications HF comportant au minimum deux fréquences permettant d'assurer des liaisons bilatérales avec les organismes chargés de la circulation aérienne dans les régions survolées.

Ces équipements doivent être d'un type homologué ou agréé et faire l'objet d'un certificat d'exploitation en état de validité.

Pour les vols effectués en régime « VFR » par observation de repères au sol, l'équipement radioélectrique n'est pas obligatoire.

C. — Pour les vols effectués en régime IFR :

a) Les instruments suivants :

- Un horizon artificiel;
- Un indicateur gyroscopique de virage;
- Un instrument indiquant l'accélération parallèle à l'axe de tangage de l'avion;
- Un indicateur gyroscopique de direction;
- Un instrument indiquant que l'alimentation des instruments gyroscopiques fonctionne correctement;
- Un altimètre sensible ajustable;
- Un anémomètre muni d'un dispositif destiné à prévenir les effets de givrage;
- Un variomètre;
- Un thermomètre extérieur.

Ces instruments doivent être disposés conformément à la réglementation en vigueur et de telle façon que le pilote puisse les consulter facilement.

b) Un ensemble émetteur-récepteur de radiocommunications VHF;

— Un ensemble émetteur-récepteur de radiocommunications HF permettant à tout moment des liaisons bilatérales avec les organismes chargés de la circulation aérienne dans les régions survolées;

c) Un équipement de radionavigation approprié aux aides à la navigation utilisables dans les régions survolées.

Ces équipements doivent être d'un type homologué ou agréé et faire l'objet d'un certificat d'exploitation en état de validité.

D. — Pour les survols des régions de la catégorie III :

Tous les aéronefs effectuant le survol de ces régions doivent être munis des équipements de survie, de signalisation et de secours définis dans l'annexe II du présent décret.

E. — Pour le survol de l'eau :

— Un gilet de sauvetage ou un dispositif flottant agréé de taille appropriée pour chaque personne à bord (le dispositif flottant pour enfant de moins de deux ans devant être spécialement adapté : berceau par exemple);

— Les équipements précédents et des canots en nombre suffisant pour recevoir tous les occupants, plus les matériels de survie et de signalisation définis dans l'annexe III du présent décret dans les cas suivants :

— Pour les monomoteurs lorsque l'aéronef s'éloigne de la terre ferme à une distance supérieure à celle qu'il pourrait parcourir le moteur arrêté;

— Pour les multimoteurs lorsque l'aéronef s'éloigne de la terre ferme à une distance supérieure à celle qu'il pourrait parcourir un moteur arrêté; cette distance ne pouvant toutefois excéder 150 kilomètres.

Le dispositif flottant et les canots sont définis dans l'annexe III du présent décret.

F. — Pour le vol à grande altitude :

Pour tout vol à une altitude supérieure à 4.000 mètres, les équipements d'alimentation en oxygène et les réserves d'oxygène exigées pour les aéronefs de transport public.

G. — Pour les vols de nuit :

En plus des équipements exigés au paragraphe C :

- Des feux de position;
- Un phare d'atterrissage;

Un dispositif d'éclairage des instruments de bord et des appareils indispensables à la sécurité;

— Une source d'énergie capable d'alimenter les installations ci-dessus :

— Un groupe de fusibles de rechange ou au moins trois fusibles de chaque calibre;

— Une torche électrique, avec dispositif clignotant, pour chaque membre de l'équipage.

H. — Pour les vols acrobatiques :

Pour chaque personne à bord, un harnais et un parachute en bon état de fonctionnement, et vérifié par les organismes agréés.

TITRE VI

Aménagements.

a) *Issue de secours* : Les issues de secours doivent être suffisantes pour permettre l'évacuation rapide de tous les occupants de l'aéronef en cas d'atterrissage ou d'amersage forcé.

Ces issues ainsi que leur mécanisme d'ouverture doivent porter les indications utiles pour faciliter leur emploi de jour et de nuit.

Le chargement doit laisser libre accès à ces issues.

b) *Sièges* : Tout aéronef doit être équipé de façon à permettre à chaque occupant de disposer d'une place soit assise, soit couchée et d'une ceinture ou d'un harnais approprié.

c) *Transport des enfants* : Le transport des enfants est fixé par les dispositions de l'annexe IV du présent décret.

TITRE VII

Entretien.

Art. 16. — Tout aéronef doit être entretenu conformément à un programme d'entretien établi par le constructeur de l'aéronef, par l'exploitant ou par une entreprise agréée pour ce travail et soumis à l'examen de services ou organismes qualifiés.

Ce programme peut être remplacé dans certains cas par la définition d'une visite semestrielle à exécuter par l'organisme de contrôle agréé.

Art. 17. — L'exploitant doit établir et tenir à jour les livrets moteurs, les livrets d'aéronefs et les dossiers d'hélices conformément aux normes fixées par les services ou organismes qualifiés.

TITRE VIII

Exploitation.

Art. 18. — Les aéronefs doivent être exploités conformément aux prescriptions fixées par le certificat de navigabilité, les documents associés et le manuel d'exploitation lorsqu'il est exigé.

Art. 19. — Le commandant de bord doit vérifier que l'aéronef dispose des quantités de carburant et de lubrifiant nécessaires au parcours prévu, conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE IX

Sécurité du chargement.

Art. 20. — Les conditions de transport des matières dangereuses, des cultures microbiennes ou des petits animaux infectés ou dangereux, sont celles qui sont applicables aux aéronefs de transport public.

Art. 21. — Le matériel de survie et de signalisation prévu en annexe II n'est pas considéré comme matière dangereuse.

TITRE X

Agrément.

Art. 22. — Les aéronefs et leurs équipements utilisés pour le travail aérien (remorquage de planeurs, de panneaux publicitaires, parachutages de personnes, épandage des produits, etc.) doivent être acceptés ou agréés par les services qualifiés.

TITRE XI

Application.

Art. 23. — Les autorités accréditées peuvent à tout moment vérifier au sol et au cours de missions en vol que les dispositions fixées par le présent décret sont respectées. Ces autorités disposent d'un droit d'accès au poste de pilotage.

Art. 24. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret et notamment l'arrêté du 5 mai 1948 fixant les conditions du survol du continent africain et l'arrêté n° 2215 D.A.C. du 14 mars 1956 fixant les conditions particulières de survol des territoires de l'ex-Afrique occidentale française par les aéronefs de tourisme et d'aéro-clubs, modifié et étendu aux aéronefs autres que ceux de transport aérien par arrêté n° 5881 D.A.C. du 16 juillet 1956, sont abrogés.

Art. 25. — Le ministre des travaux publics, de l'habitat, de l'urbanisme et des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié, avec ses annexes au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 juillet 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ANNEXE I

- Bande cotière d'une largeur de 25 kilomètres entre Saint-Louis-Dakar-frontière Guinée-Bissao;
- Bande d'une largeur de 25 kilomètres longeant la rive gauche du fleuve Sénégal et de la rivière Falémé entre Saint-Louis et Kidira;
- Bande d'une largeur de 5 kilomètres axée sur les itinéraires ci-après :
 - Route et voie ferrée : Dakar-Tambacounda-Kidira;
 - Route de Tambacounda à Kédougou;
 - Route de Tambacounda à Dialakoto et rivière Gambie jusqu'à Simenti;
 - Route de Tambacounda à Sambailo (République de Guinée);
 - Route de Tambacounda à Ziguinchor;
 - Voie ferrée et route Louga-Linguère-Matam;
 - Route et voie ferrée Thiès-Diourbel-Touba puis piste jusqu'à Dahra;
 - Route de Bakel à Goudiry;
 - Route de Kaolack à Ziguinchor.

ANNEXE II

MATÉRIEL DE SURVIE, DE SIGNALISATION, DE SECOURS

I. — Matériel de survie.

- Ce matériel doit comprendre au minimum :
- Des vivres pour deux jours susceptibles de procurer 2.200 calories par jour, par personne à bord;
 - Six litres d'eau potable ou de boissons alcoolisées par personne;
 - Eventuellement des articles de chasse ou de pêche.

II. — Matériel de signalisation.

- Celui-ci doit comprendre :
- a) Un miroir de signalisation, genre S.O.S. 643;
 - b) Six fusées jour et nuit (à fonctionnement autonome émettant deux étoiles rouges);
 - c) Deux lampes à piles activables (4,5 volts : 12 heures);
 - d) Six fumigènes, feux de bengale d'une durée de 3 minutes;
 - e) Trois bandes pour signaux solaires rouges d'un côté, blancs de l'autre) de 3 m. sur 0 m. 50 avec le code international imprimé sur chaque bande;
 - f) Une boîte d'allumettes étanche.

III. — Matériel de secours.

Il doit comprendre une trousse médicale individuelle pour chaque passager et membre d'équipage, composée chacune des médicaments et objets analogues aux suivants, donnés à titre indicatif :

- a) Médicaments :
 - Pommade à l'auroéomycine (un tube);
 - Baume antisolaire (un tube);
 - Aspirine-phénergan (un tube de 20 comprimés);
 - Alunozal, comprimés (un tube);
 - Tonicorine, comprimés (un tube);
 - Nivaquine, comprimés (un tube);
 - Comprimés de clonazone à 0,25 gr. (un tube de 20);
 - Chlorure de sodium, comprimés (un tube de 20);
 - b) Pansements, compresses de gaze, coton hydrophile, sparadrap, garrot, hémostatique en caoutchouc.
- Le tout doit être contenu dans une pochette de forte toile, fixée soit à la ceinture, soit au dossier du siège de chaque passager ou membre de l'équipage.

ANNEXE III SURVOL DE L'EAU

I. — Canots de sauvetage.

Ils doivent répondre aux mêmes caractéristiques techniques que celles de canots de sauvetage exigés pour les aéronefs de transport public.

II. — Dispositif flottant individuel.

Le dispositif flottant susceptible de remplacer le gilet de sauvetage conformément à l'article 15, paragraphe E, du présent décret doit avoir des qualités de flotabilité équivalentes à celles des gilets agréés. Il doit être muni de lanières ou d'autres moyens permettant de s'y accrocher aisément et être disposé à bord de telle façon que l'utilisateur puisse le saisir facilement.

III. — Matériel de survie.

Chaque canot de sauvetage doit être muni de matériels de survie adaptés aux itinéraires (tels que vivres, eau douce, nécessaire pour la pêche, déchlorureur).

Les rations doivent être calculées sur une alimentation de secours d'au moins deux jours.

IV. — Matériel de signalisation.

Il doit comprendre le matériel défini à l'annexe II, à l'exception des bandes pour signaux sol-air.

En outre, chaque gilet de sauvetage doit être muni d'une lampe électrique fonctionnant au contact de l'eau et d'un sifflet. De plus chaque gilet de sauvetage de membre d'équipage doit être muni d'un sachet de fluorescéine et chaque canot d'un nombre suffisant de sachets ou pains de fluorescéine.

ANNEXE IV TRANSPORT DES ENFANTS

Le transport des enfants est soumis aux dispositions suivantes :

1° Pour l'application des prescriptions ci-après, tout siège peut être remplacé par un dispositif assurant une place couchée au passager, toute ceinture peut être remplacée par un harnais approprié;

2° Tout passager de plus de 12 ans doit pouvoir disposer d'un siège individuel équipé d'une ceinture;

3° Un enfant de 0 à 3 ans peut être tenu dans les bras de l'adulte qui l'accompagne sans qu'une ceinture individuelle le lie au siège;

4° Un passager de 3 à 12 ans peut, à défaut de place disponible, être installé sur le même siège qu'un passager de plus de 12 ans. Il doit, en ce cas, disposer d'une ceinture individuelle fixée au siège (le siège comportera alors deux ceintures dont chacune ne devra envelopper qu'un passager);

5° Deux enfants de 3 à 12 ans peuvent occuper le même siège et y être attachés par la même ceinture.

Cette possibilité est soumise aux conditions suivantes :

a) Ou le fauteuil voisin est occupé par la personne qui accompagne les enfants, ou, par fauteuil doublement occupé (cas de déplacements d'enfants en groupes), l'un des enfants est parfaitement capable d'utiliser à propos la ceinture unique (respect des consignes affichées par voyant lumineux, ou ordre du personnel de l'exploitant);

b) Dans la mesure du possible, cette condition est conciliée avec l'opportunité d'associer des enfants de corpulences voisines.

6° Le nombre total des passagers transportés, enfants compris, ne peut excéder 10, conformément aux dispositions fixées par l'article 2 du décret;

7° Les ceintures et attaches de siège doivent satisfaire la réglementation en vigueur. En ce qui concerne la résistance, les poids moyens admis pour les passagers, dans le calcul ou les épreuves du matériel sont :

— 12 ans	35 kilogrammes
— Adultes	75 kilogrammes

8° Les dispositions ci-dessus n'autorisent aucune dérogation aux conditions de poids et centrage.

Par arrêté ministériel n° 10016 M.T.P.H.U.T.-TOPO. en date du 6 juillet 1964 :

Article premier. — Une enquête de *commodo* et *incommodo*, d'une durée de quinze jours, est prescrite à la diligence du gouverneur de la Région de Thiès, au sujet d'une demande présentée par la Société Mobil Oil A. O. (boîte postale 227) à Dakar tendant à obtenir l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime d'une superficie de 110 mètres carrés, au lieu dit Pointe Sarène à M'Bour.

Art. 2. — Après la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, le gouverneur fera connaître, par voie d'affichage, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Le dossier de la demande accompagné du plan restera tenu à la disposition des personnes qui désireront en prendre connaissance.

Les observations formulées par les intéressés, pendant la durée de l'enquête, seront transcrites sur un registre ouvert à cet effet.

Art. 4. — Dans un délai de huit jours à compter de la fin de l'enquête, le dossier de la demande avec toutes les pièces de l'enquête sera transmis au ministre des travaux publics, de l'habitat, de l'urbanisme et des transports qui statuera sur la suite à donner.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région de Thiès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10017 M.T.P.H.U.T.-TOPO. en date du 6 juillet 1964 :

Article premier. — Une enquête de *commodo* et *incommodo*, d'une durée de quinze jours, est prescrite à la diligence du gouverneur de la Région de Thiès, au sujet d'une demande présentée par la Société Mobil Oil A. O. (boîte postale 227) à Dakar tendant à obtenir l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime, d'une superficie de 72 m² 22 auprès de la concession de l'Office des Pêches à Popenguine.

Art. 2. — Après la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, le gouverneur fera connaître, par voie d'affichage, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Le dossier de la demande accompagné du plan restera tenu à la disposition des personnes qui désireront en prendre connaissance.

Les observations formulées par les intéressés, pendant la durée de l'enquête, seront transcrites sur un registre ouvert à cet effet.

Art. 4. — Dans un délai de huit jours à compter de la fin de l'enquête, le dossier de la demande avec toutes les pièces de l'enquête sera transmis au ministre des travaux publics, de l'habitat, de l'urbanisme et des transports qui statuera sur la suite à donner.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région de Thiès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10024 M.T.P.H.U.T.-TOPO. en date du 6 juillet 1964 :

Article premier. — Une enquête de *commodo* et *incommodo*, d'une durée de quinze jours, est prescrite à la diligence du gouverneur de la Région de Thiès, au sujet d'une demande présentée par la Société Shell Sénégal (boîte postale 144) à Dakar tendant à obtenir l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public, d'une superficie de 355 m² 30 à proximité de l'intersection de la R. I. L. n° 7 et de la route M'Bayack-M'Boro.

Art. 2. — Après la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, le gouverneur fera connaître, par voie d'affichage, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Le dossier de la demande accompagné du plan restera tenu à la disposition des personnes qui désireront en prendre connaissance.

Les observations formulées par les intéressés, pendant la durée de l'enquête, seront transcrites sur un registre ouvert à cet effet.

Art. 4. — Dans un délai de huit jours à compter de la fin de l'enquête sera transmis au ministre des travaux publics, de l'habitat, de l'urbanisme et des transports qui statuera sur la suite à donner.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région de Thiès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 10110 M.T.P.H.U.T.-P. en date du 8 juillet 1964 :

Article premier. — M. Oumar N'Dao, ingénieur statisticien, conseiller technique aux transports est nommé directeur de cabinet par intérim du ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports, en remplacement de M. Mandiaye Faye, administrateur civil, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Délégation est donnée à M. Oumar N'Dao, directeur de cabinet par intérim à l'effet de signer, au nom du ministre, toutes les pièces, tous les actes et documents, hormis ceux ayant une portée réglementaire.

Par arrêté ministériel n° 10116 M.T.P.H.U.T.-D.A.C. en date du 9 juillet 1964 :

Article premier. — M. Mansour Seck, ingénieur des travaux de l'aéronautique civile (spécialité météorologie), en service à l'A.S. E.C.N.A., est remis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports à compter du 1^{er} juillet 1964, pour servir à la direction de l'aéronautique civile.

Art. 2. — M. Mansour Seck assurera les fonctions de chef de la division météorologie de la direction de l'aéronautique civile en remplacement de M. Le Flohic dans toutes ses attributions.

Art. 3. — Sa rémunération sera imputée au chapitre 25, article 6, paragraphe 3.

Par arrêté ministériel n° 10026 M.T.P.H.U.T.-D.A.C. en date du 6 juillet 1964 :

Article unique. — Sont constatés au titre du deuxième semestre 1964, pour compter des dates ci-dessous indiquées, les passages automatiques d'échelon de leur grade, des fonctionnaires du corps d'extinction des incendes-météorologistes dont les noms suivent :

Au grade de principal 3^e échelon :

M. Amadou Cissé (Linguère), pour compter du 1-7-1964.

Au grade d'ordinaire 3^e échelon :

MM. Papa Arona Diagne (Dakar-Yoff), pour compter du 9-9-1964 ;
Issa Faye (Dakar-Yoff), pour compter du 25-9-1964.

Par décision ministérielle n° 9956 M.T.P.H.U.T.-O.P.T.-AG. 2 D. en date du 6 juillet 1964 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 25 avril 1964 la fin de la cessation de fonctions de M. Mohamed El Khaly Gaye, contrôleur stagiaire du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, précédemment en service à Tambacounda, dont l'incarcération a été constatée par décision n° 719 O.P.T.A.G. 2 D. du 12 mars 1964.

Art. 2. — M. Mohamed El Khaly Gaye est suspendu de ses fonctions.

Art. 3. — Dans cette position M. Mohamed El Khaly Gaye aura droit à la moitié de son traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction, et éventuellement aux suppléments pour charge de famille.

Art. 4. — M. Gaye élira domicile dans les locaux du bureau des postes et télécommunications de Tambacounda où il recevra toutes communications le concernant.

Art. 5. — La présente décision prendra effet pour compter de sa notification à l'intéressé.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 10063 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 8 juillet 1964 :

Article unique. — Est constaté pour compter du 24 mars 1964, l'avancement automatique au 2^e échelon de son grade de M. Abdoulaye Guèye, commis auxiliaire (ax. 3713), catégorie A, échelle VII échelon 1, en service au tribunal de 1^{re} instance de Thiès.

Par arrêté n° 10064 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 8 juillet 1964 :

Article premier. — M. Aly Kane, manoeuvre auxiliaire (ax. 5355), catégorie C, échelle IV échelon 3, en service à la Cité Universitaire à Dakar, atteint par la limite d'âge, est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter du 1^{er} juillet 1964.

Art. 2. — M. Aly Kane qui a accompli 25 ans 8 mois effectifs du 1^{er} novembre 1938 au 1^{er} juillet 1964, de services administratifs dont 19 ans 8 mois effectifs du 1^{er} novembre 1938 au 1^{er} juillet 1958 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 6 ans effectifs du 1^{er} juillet 1958 au 1^{er} juillet 1964 en qualité d'auxiliaire, aura droit à une pension de retraite du régime de l'I.P.R.A.O.

Art. 3. — Les droits de congé de M. Aly Kane seront directement réglés par le rectorat de l'Université de Dakar.

Par arrêté n° 10067 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 8 juillet 1964 :

Article premier. — M. Amadou Lamine N'Diaye, secrétaire comptable auxiliaire (ax. 3390), échelle X échelon 2, précédemment en service au ministère de l'information et télécommunications, est mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales, pour servir à l'hôpital Aristide-Le Dantec à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 10098 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 8 juin 1964 :

Article premier. — Pour compter du lendemain du jour où la présente décision lui sera notifiée M. Médoune N'Diaye dit Abdou Faye, commis expéditionnaire principal, en service au sous-ordonnement de Kaolack est suspendu de ses fonctions.

Art. 2. — Durant cette période de suspension de fonctions son traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des prestations familiales.

Art. 3. — Pendant la durée de la suspension de fonctions, M. Médoune N'Diaye dit Abdou Faye, élira domicile dans les bureaux du sous-ordonnement de Kaolack, où il recevra toutes communications le concernant.

Par décision ministérielle n° 9953 M.F.P.T.-D.T.S.S. en date du 6 juillet 1964 :

Article premier. — M. Boullagui Diarisso, chef de bureau au ministère de la fonction publique et du travail, est désigné en qualité de fonctionnaire, en remplacement de M. Mamadou M'Baye, administrateur civil, pour faire partie du conseil d'arbitrage appelé à statuer dans les trois différends collectifs (son personnel contre Entrepôt Frigorifique U.S.P.A. Dakar, U.N.T.S.-C.N.T.C.S. contre Manufacture de Rafimex, leur personnel contre Manufacture de Rafimex), ayant fait l'objet des décisions de désignation n° 12161 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. du 7 octobre 1963, n° 14412 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. du 7 octobre 1963, et n° 14665 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. du 11 octobre 1963, respectivement.

Art. 2. — Le président de la Cour d'appel de Dakar, président du conseil d'arbitrage des conflits collectifs du tribunal, le directeur du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision n° 10059 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 8 juillet 1964 :

Article premier. — M. Magatte Sow, chef menuisier auxiliaire (ax. 7803), catégorie A, échelle VII échelon 3, précédemment en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert à Dakar, est mis à la disposition du ministre des finances pour servir au bureau de gestion de l'immeuble administratif à Dakar, en remplacement numérique de l'ouvrier auxiliaire Ibrahima N'Daw, décédé.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 10060 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 8 juillet 1964 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 18 mars 1964 la cessation de fonctions de M. Abdoulaye Samba Fall, commis décisionnaire au sous-ordonnement de Thiès qui a été placé sous mandat de dépôt le 18 mars 1964.

Art. 2. — M. Abdoulaye Samba Fall perd droit à toute rémunération à compter du 18 mars 1964, à l'exclusion des compléments pour charges de famille.

Art. 3. — Un ordre de recettes pour les sommes qui auraient été indûment perçues postérieurement au 17 mars 1964 sera émis éventuellement à l'encontre de l'intéressé.

Par décision n° 10061 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 8 juillet 1964 :

Article premier. — Est constaté pour compter du 11 juin 1964, la reprise de service de M. Alpha Ly, secrétaire-comptable auxiliaire (ax. 1652), catégorie A, échelle IX échelon 1, précédemment en service à l'inspection des contributions diverses à Kaolack, qui avait cessé ses fonctions le 1^{er} avril 1963, pour suivre un stage de perfectionnement hors du territoire national.

Art. 2. — M. Alpha Ly est mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat pour servir à la direction de l'industrie à Dakar.

Par décision n° 10062 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 8 juillet 1964 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées, les dispositions de la décision n° 12506 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 12 juillet 1962, portant régularisation d'engagement de M. Bassirou Diallo, manoeuvre décisionnaire de 2^e catégorie, en service à l'inspection régionale de l'agriculture à Diourbel.

Art. 2. — M. Bassirou Diallo, intégré dans le statut des auxiliaires sous le n° 4330 par arrêté n° 8518 M.F.P.-1 du 1^{er} octobre 1958 conserve sa situation d'agent auxiliaire ci-dessus.

— Greffeur, catégorie B-2, échelle III échelon 1, pour compter du 1-1-1955 (A.C. : néant);

— Greffeur, catégorie B-2, échelle II échelon 2, pour compter du 1-1-1957;

(Arrêté n° 8518 M.F.P.-1 du 1-10-1958)

— Passage automatique, échelle III échelon 3, pour compter du 1-1-1959 (A.C. : néant);

— Promu échelle IV échelon 1, pour compter du 1-1-1961;

— Passage automatique, échelle IV échelon 2, pour compter du 1-1-1963.

(Arrêté n° 10701 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 1-10-1959)

Art. 3. — La présente décision prendra effet au point de vue solde pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Par décision n° 10066 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 8 juillet 1964 :

Article premier. — M. Samba Sall Seye, dessinateur auxiliaire (ax. 854), échelle VIII échelon 1, actuellement en service à la M.A.S. à Saint-Louis, est mis à la disposition du ministre de l'énergie et de l'hydraulique à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 10099 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 8 juillet 1964 :

Article unique. — Est constatée pour compter du 4 avril 1964, la fin de cessation de fonctions de M. Pierre Ly, commis d'administration principal 2^e échelon, précédemment en service à la trésorerie générale à Dakar.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 9964 M.S.A.S.-S.P.-PH. en date du 6 juillet 1964 :

Article premier. — M. Elias Akoury, commerçant est autorisé, sous sa propre responsabilité, à tenir un dépôt de médicaments à Guinguineo, préfecture de Gossas.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex, et de l'article 6 du décret n° 61-218. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant leur prix de vente, ainsi que le nom et l'adresse du pharmacien d'officine les ayant fournis.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la « Pharmacie du Saloum » sise à Kaolack dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

Par arrêté n° 10103 M.S.A.S.-S.P.-S.TECH. en date du 8 juillet 1964 :

Article unique. — M. Camille Vigouroux, docteur en médecine à Saint-Louis, est autorisé à exercer la profession de médecin à titre privé à Saint-Louis.

Par arrêté n° 10104 M.S.A.S.-S.P.-S.TECH. en date du 8 juillet 1964 :

Article unique. — M. Amadou Guèye, médecin africain en retraite, est autorisé à exercer la profession de médecin à titre privé à Saint-Louis (rue Alioune Macodé Sall n° 13, Sud).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

MODIFICATIF N° 9965 M.S.A.S.-CAB. en date du 6 juillet 1964, relatif à l'arrêté portant nomination de M. Oumar Dia, en qualité de directeur adjoint du service des affaires sociales.

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 7743 du 27 mai 1964 est modifié comme suit :

Au lieu de :

M. Oumar Dia est chargé en outre, d'assurer la protection sociale des travailleurs sénégalais résidant en France.

Lire :

Dans le cadre de ses fonctions, M. Oumar Dia sera chargé de la liaison avec le ministère des affaires étrangères pour tout ce qui a trait à la protection sociale des travailleurs sénégalais à l'étranger.

COUR D'APPEL**JUSTICE DE PAIX DE RUFISQUE****PROCES-VERBAL DE DELIBERATION**

Le 13 juillet 1964 à 16 heures, la justice de paix de Rufisque, s'est réunie en chambre de conseil, dans la salle habituelle des délibérations, en présence de :

MM. Mody C. Bâ, juge, directeur;
Pierre Niaw Faye, cadi;
Babacar M'Baye, cadi-suppléant;
Ibrahima Diagne, greffier en chef,

pour délibérer sur la fixation des dates d'audience pour la durée des vacances judiciaires.

Le greffier en chef a donné lecture de l'arrêté ministériel n° 7698 M.J.-A.C.S. du 26 mai 1964 fixant la durée des vacances judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Dakar.

Le tribunal après en avoir délibéré a fixé ses jours d'audiences ainsi qu'il suit :

I. — Audiences correctionnelles et simple police.

- Jeudi 13 et 27 août 1964;
- Jeudi 3 et 24 septembre 1964;
- Jeudi 8 et 29 octobre 1964.

II. — Audiences civiles et commerciales.

- Vendredi 14 et 28 août 1964;
- Vendredi 4 et 25 septembre 1964;
- Vendredi 9 et 30 octobre 1964;

III. — Audiences de conciliation.

- Mardi 11 et 25 août 1964;
- Mardi 8 et 29 septembre 1964;
- Mardi 6 et 27 octobre 1964.

IV. — Audiences musulmanes.

- Mercredi 5 et 26 août 1964;
- Mercredi 2 et 30 septembre 1964;
- Mercredi 7 et 28 octobre 1964.

La première audience des rentrées aura lieu le 5 novembre 1964.

Ordonne la publication de ces dates d'audiences de vacation au Journal officiel de la République à la diligence du juge directeur.

Fait en la chambre du Conseil les jour, mois et an que dessus.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION**DIRECTION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE****CONFLIT DU TRAVAIL****CONSEIL D'ARBITRAGE****SENTENCE N° 8 DU 2 JUIN 1964**

L'an 1964 et le 2 juin;

Le conseil d'arbitrage des différends collectifs du travail composé de :

1° M. Clermont, président de chambre à la cour d'appel de Dakar siégeant par empêchement de M. le Premier Président (ordonnance n° 9 du 29 avril 1964);

2° Mme Thomas, conseiller à la cour d'appel de Dakar, désignée par ordonnance de M. le Premier Président de la cour d'appel de Dakar en date du 29 avril 1964;

3° M. Bouillagui Diarisse, secrétaire d'administration au ministère de la fonction publique et du travail, désigné par décision du ministre de la fonction publique et du travail n° 2058 M.F.P.T.-D.T.S.S. du 8 février 1964;

4° M. Moustapha Blondin Boye, attaché d'administration, O.C.A., Dakar;

5° M. Henri Fage, directeur du Centre national d'orientation professionnelle,

Tous deux nommés assesseurs du conseil par la même décision ministérielle ci-dessus spécifiée;

Réuni en la salle de délibération de la chambre civile de la cour d'appel de Dakar;

Après avoir délibéré conformément à la loi a rendu la sentence arbitrale dont la teneur suit :

Vu la sentence arbitrale de M. Pierre Lachaise en date du 16 janvier 1964 dans le différend qui oppose le personnel africain à la direction de cette entreprise;

L'acte d'appel des travailleurs notifié à l'arbitre le 18 janvier 1964;

Entendu en son audience du 2 juin 1964, d'une part, les représentants de la SOFRAVIN : MM. Quillever, René Blanc, Yousouf Guèye, d'autre part les représentants des travailleurs, MM. N'Diaga M'Bengue, Aly Kane, M'Backé Thiam, Cheikh Tidiane Diakhate, syndicaliste, bien que régulièrement convoqué, étant absent;

Considérant que l'appel des travailleurs africains de la SOFRAVIN est régulier pour avoir été interjeté dans les formes et délais légaux;

Au fond :

Considérant que le litige arbitré par la décision déferée au conseil d'arbitrage porte sur les points suivants :

- 1° L'octroi de prime de salissure;
- 2° Des indemnités de déplacement avec des taux normaux;
- 3° Des tenues de travail (combinaison, chaussures, gants, serviettes de toilette);
- 4° Titularisation des journaliers.

Considérant que l'arbitre a fait sur chacun des points une saine appréciation des faits de la cause et que les appelants n'ont fourni à la juridiction d'appel aucun élément nouveau d'appréciation;

Considérant que le conseil d'arbitrage estime donc devoir confirmer en tous points les décisions de l'arbitre;

Par ces motifs :

En la forme :

Reçoit l'appel des travailleurs africains de la SOFRAVIN de la sentence arbitrale de l'arbitre Lachaise en date du 16 janvier 1964.

Au fond :

Déboute les appelants de leurs demandes et confirme les décisions de l'arbitre sur tous points.

Pour expédition certifiée conforme :

Le greffier en chef,

F. DEM.

AUDIENCE CIVILE EXTRAORDINAIRE ET PUBLIQUE DU 12 OCTOBRE 1963

Le tribunal de première instance de Dakar a, en son audience civile extraordinaire et publique du 12 octobre 1963 sous la présidence de M. Benglia, président du tribunal, en présence de M. Niang substitut de M. le Procureur de la République et avec l'assistance de M. Michelin, greffier, rendu le jugement sur requête dont la teneur suit :

Le tribunal :

Vu la requête qui précède les motifs y exposés et les pièces à l'appui;

Vu l'article 116 du Code civil;

Vu les réquisitions du ministère public;

Le ministère public entendu et après en avoir délibéré conformément à la loi.

Attendu que des pièces du dossier résultent présomption sérieuse d'absence du sieur Oumar M'Baye qu'il vient en conséquence de faire droit à la requête.

Par ces motifs :

Statuant publiquement sur requête en matière civile et en premier ressort.

Ordonne enquête aux fins de statuer sur l'absence du sieur Oumar M'Baye, né à Dakar en 1892, fils de Birame M'Baye et de Thiaba Diop.

Désigne M. le président du tribunal de première instance de Dakar pour y procéder.

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé : le président et le greffier.

Suivent les signatures :

Pour expédition conforme :
Le greffier en chef du tribunal,

OFFICE AFRICAIN ET MALGACHE DE PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE (O.A.M.P.I.)
B.P. 887 — YAOUNDE (Cameroun)

Le 22 novembre 1963.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

A Monsieur le Président de la République du Sénégal, Dakar.

Monsieur le Président de la République,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que l'Office Africain et Malgache de la Propriété industrielle né de l'accord de Libreville le 13 septembre 1962 a fixé comme date de l'enregistrement des droits de propriété, le 1^{er} janvier 1964.

Il convient de préciser que c'est à partir de cette date que rentreront en vigueur les annexes I, II et III relatives, respectivement aux brevets d'invention, aux marques de fabrique ou de commerce, aux dessins ou modèles industriels et que courra le délai de prescription pour les déclarations de maintien en vigueur des droits antérieurs.

Dans l'espoir que cette date connaîtra auprès de la République du Sénégal, la publicité nécessaire, je vous prie, Monsieur le Président de la République, de croire à mon profond respect et mon entier dévouement.

Emmanuel James MOURKOKO.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

RECTIFICATIF à l'avis de demande d'immatriculation publié le 27 juin au Journal officiel de la République n° 3689.

Au lieu de :

Suivant réquisition n° 7551
le sieur Claude Bardin, conseiller juridique, demeurant
agissant au nom et pour le compte de la Société anonyme « SIBER ET COMPAGNIE AIR-FRANCE » ...

Lire :

Suivant réquisition n° 7551
le sieur Claude Bardin, conseiller juridique, demeurant
agissant au nom et pour le compte de la Société anonyme
« SIBER HEGNER et COMPAGNIE FRANCE » ...
(Le reste sans changement.)

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du conservateur sous-signé dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Kaolack.

Suivant réquisition n° 1, déposée le 15 juin 1964, le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier (départ. du Sine-Saloum), d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 8 ha. 45 a. 97 ca., situé à Kaolack (départ. du Sine-Saloum), et borné : au Nord, par un terrain vague; à l'Ouest, par le titre foncier n° 1436; à l'Est, par une rue et au Sud, par un boulevard.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme terre vacante et sans maître en vertu de l'article 1^{er} du décret n° 54-458 du 4 avril 1957, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Saint-Louis.

Suivant réquisition n° 2110, déposée le 16 juin 1964, le sieur Amadou Lamine N'Daw, commis des S.A.F.C., demeurant à Dakar-Bopp (Cité du port de commerce, domicilié à Saint-Louis) agissant comme copropriétaire dûment autorisé par les autres propriétaires, savoir :

1° Mamadou Diouf, commis au tribunal de premier degré à Rufisque; 2° Mouhamadou N'Daw, dit Sérigne Momar, commis à la base aérienne de Ouakam à Dakar; 3° Amadou N'Daw, ex-employé de commerce, demeurant à Tivaouane, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Bas-Sénégal d'un immeuble rural non bâti, consistant en un grand terrain de culture d'une contenance totale de 232 hectares, 91 ares, 9 centiares, situé à proximité du village de N'Dialakhar (banlieue de Saint-Louis) et borné : à l'Est, par un terrain non immatriculé jadis litigieux avec le sieur Amadou N'Diaye; à l'Ouest, par un terrain ayant appartenu au sieur Maverty; au Sud, par le village de N'Dialakhar; au Nord, par le marigot de N'Dialakhar et le village dit « Petit N'Dialakhar » en bordure du domaine public fluvial.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient par voie de prescription acquisitive ainsi qu'il résulte de l'acte de notoriété dressé par M° M'Baye, notaire à Dakar le 22 mars 1963 enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 18 juillet 1963, volume 133, n° 86, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS AU PUBLIC

Avis est donné de la perte d'un certificat d'inscription établi le 5 octobre 1951, sur le titre foncier n° 6017 D.G. appartenant à M. Momar N'Dour.

Etude de M^e Lat Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)
14, rue de Grammont - Dakar

CESSION PARTIELLE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e L. Lubino, notaire p. i. à Dakar, substituant M^e Lat Senghor, notaire titulaire audit lieu, alors en congé, le 22 mai 1964, enregistré audit lieu, le 6 juin 1964, bordereau n° 906-II, volume 5, folio 65, case 1427, aux droits de 112.500 francs perçus, M^{me} Anna Guiliano, commerçante, demeurant à Dakar, rue Galandou-Diouf, veuve non remariée de M. Raymond Chavet; M^{me} Madeleine Chavet, secrétaire de direction, demeurant à Casablanca et M^{me} Marie Françoise Castellani, commerçante, demeurant à Toulon, épouse de M. François Paul Spirito, ont cédé et vendu à M. Louis J. Paoletti et à son épouse née Agnès Micheli, demeurant à Dakar, rue Galandou-Diouf, à concurrence d'un quart chacun, soit la moitié indivise en toute propriété à l'encontre de M^{me} Maria Roman, commerçante, demeurant à Dakar, propriétaire de l'autre moitié, dans le fonds de commerce dont la désignation suit :

— Un fonds de commerce de café-bar-brasserie et débit de boissons, exploité à Dakar, 12 et 14, rue Galandou-Diouf, connu à l'enseigne de « LA PAULLOTTE », immatriculé au registre du commerce de Dakar sous le n° 5833-A, avec tous les éléments en dépendant, le tout plus amplement désigné audit acte.

Cette cession partielle a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 750.000 francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée au 22 mai 1964.

Avis est donné que les créanciers des venderesses, devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai d'un mois de la présente insertion, à peine de forclusion, à Dakar au fonds vendu où il a été à cet effet fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal *Dakar-Matin* de ce jour, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal le 22 juin 1964.

Pour insertion :
H. Lat Senghor, notaire.

Etude de M^e Lat Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)
14, rue de Grammont - Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Léopold Lubino, notaire par intérim à Dakar (Sénégal), substituant M^e H. Lat Senghor, notaire titulaire audit lieu, actuellement en congé, le 8 mai 1964, enregistré audit lieu, le 29 mai de la même année, border. 883-F, volume 5, folio 64, case 1404, aux droits de 900.000 francs perçus, M^{me} Esterina Maria Scolastica Conforti, commerçante, épouse contractuellement séparée de biens de M. Auguste Lucien Baptistin Pétrus Mariaud, demeurant à Dakar, km. 2, route de Rufisque, a cédé et vendu à M^{me} Yvonne Boridy, commerçante, épouse autorisée de M. Joseph Jarjoura, commerçant, demeurant à Dakar, km. 2, route de Rufisque :

— Un fonds de commerce de bar-restaurant, exploité à Dakar, km. 2, route de Rufisque, connu sous le nom de « Bar Atlantic », au rez-de-chaussée d'un immeuble appartenant à M. Tréremy, avec tous les éléments qui en dépendent le tout plus amplement désigné audit acte.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 6.000.000 de francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée à compter du 8 mai 1964.

Avis est donné que les créanciers de la venderesse, devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi dans le délai d'un mois, à la présente insertion à peine de forclusion à Dakar, au fonds vendu où il a été à cet effet fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal *Dakar-Matin*, feuille de ce jour 20 juin 1964, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal du 8 juin 1964.

Pour insertion :
L. Lubino, notaire p. i.

CABINET FIDUCIAIRE ET COMPTABLE
P. BAUDRY et Cie
64, rue de Talmath - Dakar

TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYME

D'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 15 mai 1964, enregistré à Dakar, border. n° 897-7 le 4 juin 1964, volume 5, folio 66, case 1418, il résulte que la société à responsabilité limitée dite « BITTAR et SEGHIR » au capital de 17.000.000 de francs C.F.A., dont le siège est à Dakar, 16, avenue Jauréguiberry, a été par application des articles 31 et 41 de la loi du 7 mars 1925 et conformément à l'article 16 des statuts, transformée en société anonyme. Cette transformation qui a pris effet le 15 mai 1964, n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau, ni de modification à l'objet de la société, à sa durée, à son capital, pas plus qu'à sa dénomination sociale. Le siège social demeure fixé à Dakar, 16, avenue Jauréguiberry.

Aux 1.700 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, représentatives du capital de la société, sous sa forme de société à responsabilité limitée ont été substituées 1.700 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées de même catégorie, et toutes nominatives. Sous sa nouvelle forme, la société est administrée par un conseil d'administration ou par un administrateur unique. M. Jamil Abdou Hassan Séghir, demeurant à Dakar, 16, avenue Jauréguiberry, a été nommé administrateur unique pour une durée de six années qui prendra fin le jour de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 1969.

M. Jamil Kassir, demeurant à Dakar, 75, rue Galandou-Diouf est nommé en qualité de commissaire aux comptes pour le premier exercice de la société sous sa nouvelle forme. Il a été stipulé, dans l'article 43 des statuts, que l'assemblée générale ordinaire des actionnaires aura droit de prélever toutes sommes qu'elle décidera, sur le solde des bénéfices nets pour être reportées à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar le 12 juin 1964.

Pour extrait et mention :
L'administrateur unique.

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar
7, rue de Thiong - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 109 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à la société anonyme dénommée « IMPOREX-AFRIQUE » ayant son siège social à Dakar, 55, rue de Grammont.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscriptions n° 7330 et 8199 des communes de Dakar et Gorée appartenant à l'Office Central des Habitations Economiques (O.C.H.E.).

1-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6639 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Ibra Diène.

1-2